This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

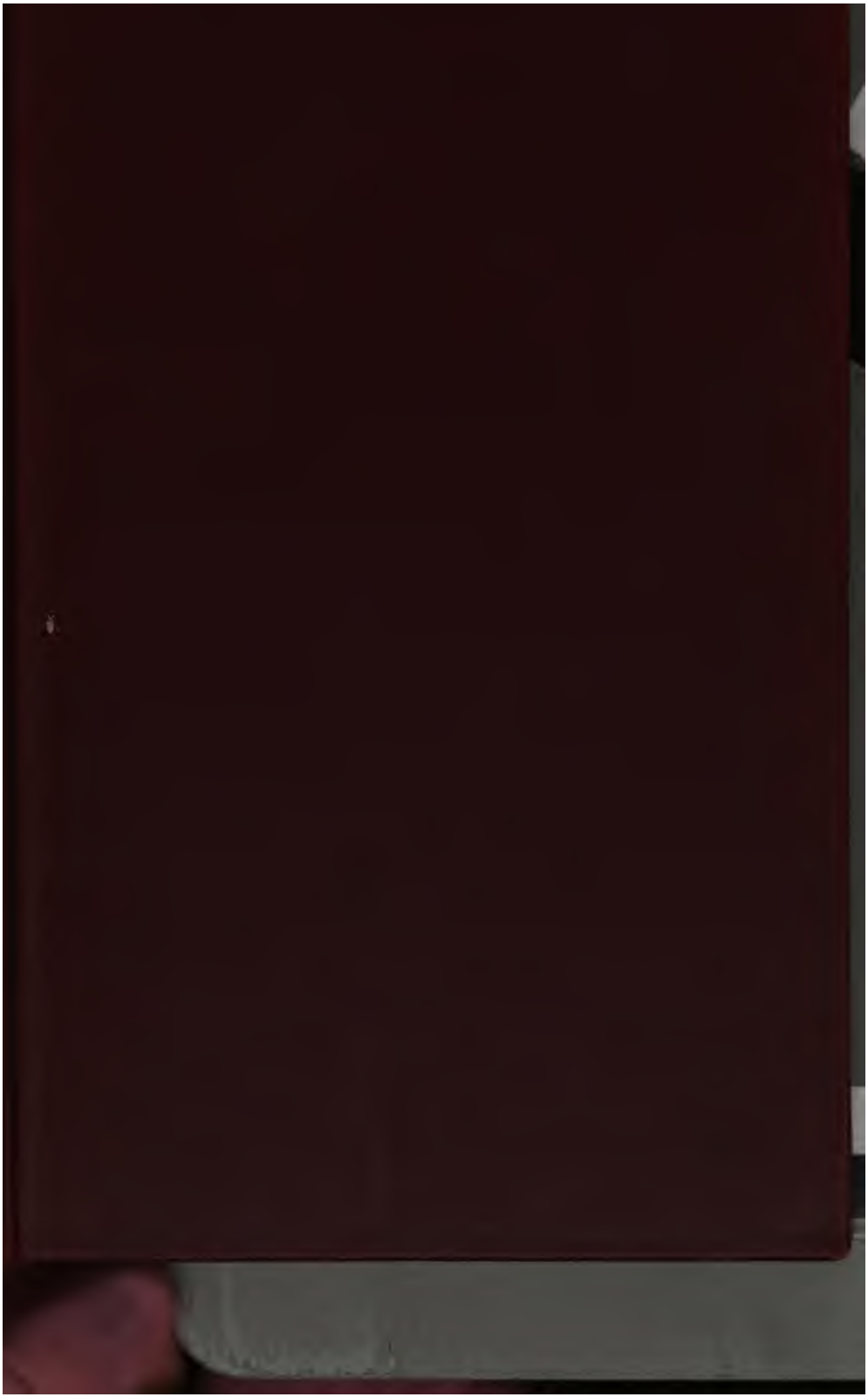

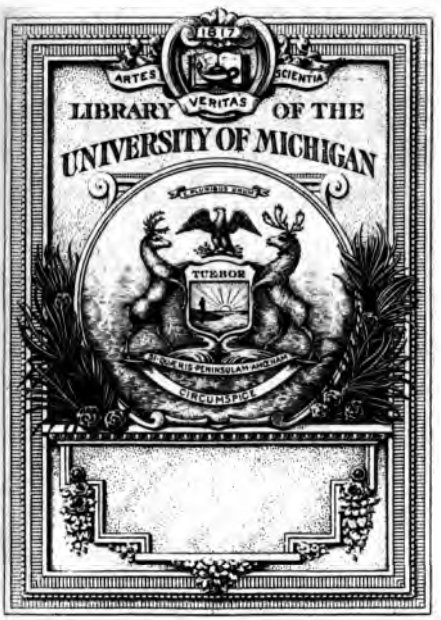
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HD
9042.6
B77

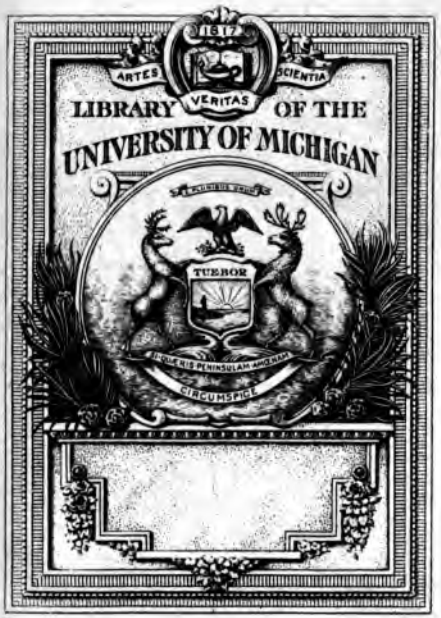
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HD
9042.6
B77

9042.6
.B77

PROJET NOUVEAU

SUR LA MANIÈRE

DE FAIRE UTILEMENT

EN FRANCE

LE COMMERCE DES GRAINS.

PAR M. BOURDON DESPLANCHES,
ancien premier Commis dans les Finances.

Pauperes ejus ſaturabo panibus.
Pſal. 131, v. 16.

A BRUXELLES,
Et ſe trouve A PARIS,
Chez la Veuve ESPRIT, Libraire, au Palais Royal,
ſous le veſtibule du grand eſcalier.

1785.

HD
9042.6
.B77

ist-Spec. qrt
mags
4-17-37
33833

PROJET NOUVEAU

SUR LA MANIÈRE

DE FAIRE UTILEMENT EN FRANCE

LE COMMERCE DES GRAINS.

LE ſiècle où nous vivons n'étoit pas à ſon neuvième luſtre encore, que déjà l'intempérie des ſaiſons nous avoit fait éprouver trois fois la diſette, en 1709, en 1725, en 1741. La cherté qui s'établit en 1766, dans le prix des grains, ne fut pas moins cruelle. Nous l'avons vue pendant dix années conſécutives, porter la déſolation, du centre aux extrémités du Royaume, & chaque jour menacer les Peuples de la famine. Elle a ſurchargé nos dépenſes en pain, dans cet eſpace de tems, de plus de *cinq milliards cinq cens millions de livres en argent.* J'en donnerai la preuve quand on voudra.

elle porta ſes ravages en 1774, juſqu'au pied du Trône, & le premier cri qui frappa l'oreille de l'auguſte Monarque qui nous gouverne avec tant de ſageſſe aujourd'hui, lorſqu'il y monta, fut celui d'une multitude de malheureux que la miſère avoit réunis ſur ſon paſſage, & qui lui demandoient du pain.

Mais loin de retracer ici l'effrayant tableau des calamités qui nous affligeoient alors; eſſayons plutôt d'en effacer le ſouvenir, & rendons, à la France, s'il ſe peut, le ſignalé ſervice de l'en préſerver pour toujours.

J'oſe en annoncer ici le moyen; je le crois ſûr, d'une exécution facile & ſans inconvénients; mais parce que le cœur ne calcule pas toujours d'une manière auſſi certaine que la raiſon; parce que l'imagination peut être égarée par l'ardeur du zèle; parce que la matière eſt intéreſſante & délicate; parce que les faux pas y ont été fréquens, & qu'ils y ſont toujours du plus grand danger, je deſire que les idées que j'ai à propoſer, ſoient rendues publiques & ſoumiſes à l'examen, ainſi qu'à la diſcuſſion de tous les connoiſſeurs, pour n'être admiſes qu'autant qu'elles ſe trouveroient être du goût de la Nation, & que, comme moi, elles les eſtimeroit utiles, praticables & ſans inconvéniens.

Je n'ai aſſurément ni la pénétration, ni la ſageſſe des Miniſtres chargés de faire le bonheur de ce

grand État, & ſans doute je verrai s'élever contre moi le préjugé qui s'élève naturellement contre un Particulier iſolé & qui annonce de grandes vues; mais un trait de lumière ne peut-il pas frapper ſubitement l'homme le plus ordinaire & le moins ſpéculatif, tandis qu'il échappe aux génies les plus tranſcendans & les plus appliqués à ſa découverte? Un ſimple apperçu n'eſt-il pas ſouvent plus heureux que les méditations les plus profondes? Joſeph, fils de Jacob, cet Iſraélite que le haſard & la jalouſie de ſes frères avoient expatrié en Egypte, étoit-il rien moins qu'un ſpéculateur conſommé, quand il conſeilla à Pharaon des précautions contre la ſtérilité dont il prévit que la terre alloit être frappée? Le Roi l'écouta cependant, ſuivit ſon conſeil, & s'en trouva bien. Il dut à cet Étranger le ſalut de ſes Peuples, la gloire de ſon régne & l'immortalité dont il jouit dans l'Hiſtoire. Que ſait-on? J'aurai peut-être auſſi bien rencontré que le fit Joſeph; peut-être rendrai-je à ma Patrie & à mon Roi des ſervices auſſi réels & plus durables que ceux que cet inconnu rendit à l'Egypte. Tout ce que je demande, c'eſt qu'on veuille bien m'accorder quelqu'attention, & ne me condamner, ſi je dois l'être, qu'après qu'on m'aura bien entendu.

Aujourd'hui la Providence a changé pour nous l'état de criſe dont je viens de parler; elle nous

fait jouir à ce moment, & depuis cinq à ſix ans déjà, d'une honnête abondance ; mais nous a-t-elle promis que, toujours prodigue envers nous de ſes dons, elle nous perpétueroit la conceſſion de cette faveur ? Nous a-t-elle promis qu'elle fixeroit immuablement pour nous l'inconſtance habituelle des ſaiſons ? Nous a-t-elle promis qu'elle nous préſerveroit toujours & par-tout de l'effet des accaparemens & du monopole ? Et s'il en eſt autrement ; s'il eſt certain que ces évènemens, ſi redoutables pour la pauvre humanité, ſont toujours choſes poſſibles, ſommes-nous ſages d'en attendre tranquillement & ſans précautions le retour ? Je penſe & j'oſe dire le contraire.

Vous en penſiez de même en 1764, vous, qui cédant à nos inſtantes ſollicitations, nous obtîntes de la bonté du feu Roi, *la liberté de la ſortie & de l'entrée des Grains dans le Royaume.* Et vous étiez tellement convaincu de la néceſſité de précautions, même très-étendues, que votre main, quoiqu'un peu raſſurée par les modifications que votre prudence vous ſuggéra d'appoſer à la conceſſion, ne traçoit encore qu'en tremblant, je l'ai vu, les diſpoſitions de l'Édit qui accorda cette liberté.

Miniſtre vigilant & ſage, on vous avoit démontré que la plénitude de nos greniers étoit un mal qui exigeoit ce remède ; mais ſon activité vous étoit connue ; elle vous effrayoit ; vous craigniez que

notre intempérance n'en fit un poiſon. L'effet, hélas, n'a que trop juſtifié vos craintes, puiſqu'il eſt vrai de dire que l'Édit du mois de Juillet 1764, malgré les modifications qu'il contenoit, émancipa des inſenſés, délia des furieux & arma des brigans qui, depuis, ont porté la déſolation dans toutes nos contrées.

Conſolez-vous cependant; ces malheurs n'étoient ni dans votre intention, ni dans la Loi, & cette Loi ſage, ci-devant la cauſe occaſionnelle de nos maux, va peut-être devenir la ſource des plus grands biens; elle peut, conformément aux vues qui vous déterminèrent à la propoſer, procurer des greniers dans nos Villes, produire une abondance perpétuelle dans ces greniers, & aſſurer par-tout la ſubſiſtance & la tranquillité des familles.

Mais je ne dois pas me diſſimuler que pour en faire réſulter ces avantages, j'ai, tout-à-la-fois, un ſyſtême très-étayé à combattre & un grand préjugé à vaincre.

Le ſyſtême eſt devenu l'idole de nos beaux eſprits, l'enfant gâté de Philoſophes ſavans, qui tous, ont écrit bien mieux qu'ils ne calculoient, & qui, même en ſuppoſant leurs intentions auſſi pures que leurs ſpéculations ont été malheureuſes, ce que je fais aſſurément, ne ſe prêteront pas ſans réſiſtance à lui voir porter des chaînes.

Le préjugé eſt un préjugé ſpécieux, invétéré, preſque univerſel ; un préjugé dont la deſtruction allarmeroit grand nombre d'eſprits timides & incapables de ſecouer le joug d'une vieille erreur ; un préjugé dont l'exiſtence intéreſſe eſſentiellement une multitude de riches, parce qu'il eſt l'aliment de leur opulence, comme il en a été la ſource. A quelles contradictions ne dois-je pas m'attendre ?

D'un autre côté, je parle à une Nation dont ce ſyſtême & ce préjugé ſont le malheur, qu'ils affoibliſſent, qu'ils dépeuplent chaque jour, ſurtout dans les campagnes, & dont ils opéreroient infailliblement la ruine, ſi l'illuſion n'en étoit enfin démontrée. Je parle à un Gouvernement dont l'intérêt le plus cher eſt, ſans contredit, de procurer la gloire du Monarque & le bonheur de ceux qui vivent ſous ſes loix. Avec quelle confiance ne puis-je pas propoſer mes vues ?

Mais avant que d'expoſer mon plan, venons au ſyſtême auquel je propoſerai de le ſubſtituer.

SYSTÊME A REMPLACER.

Au fond d'une Province, où j'entretiens pluſieurs charrues à la culture de terres que je fais valoir, & où je conſulte, autant qu'il eſt en moi, les Ecrits qui peuvent m'inſtruire, ſoit à diriger ma culture,

soit à me procurer le débouché de mes productions, il me tomba entre les mains, vers la fin de l'année 1769, une brochure relative au Commerce des Grains, nouvellement imprimée, sous le titre de *Représentations aux Magistrats*. Je jettai dès-lors sur le papier les idées qu'elle me fit naître; je sollicitai de suite la permission qui m'étoit nécessaire pour les publier; mais la vérité n'étoit pas mûre encore apparemment; elle ne l'est pas toujours ni pour tous les tems. On m'imposa silence, comme je l'ai dit ailleurs (*a*).

Aujourd'hui que j'ai obtenu la permission de m'expliquer, je commence par féliciter tous ceux qui, avant moi, ont écrit sur le Commerce des Grains, d'avoir solidement établi que les Campagnes méritent toute préférence sur les Villes; que pour encourager la culture on doit enrichir le Cultivateur & lui accorder des distinctions : je leur rends graces d'avoir voulu ainsi rétablir mon état d'Agricole dans son ancien lustre, & j'applaudis au talent qu'ils ont employé pour y réussir. Enfin, j'admets avec nos Philosophes modernes que « s'il est un moyen » de pourvoir à la subsistance des Villes, en faisant le bien des Campagnes, *celui-là seul est bon*, » & qu'il faut qu'il existe ce moyen, sans quoi, ou

(*a*) Lettre à l'Auteur des Observations sur le Commerce des Grains.

» les Campagnes, ou les Villes, les Villes, par » conſéquent, ſeroient une œuvre proſcrite par la » Providence (*b*) ». Reſte à ſavoir s'ils ont en effet trouvé ce moyen qui *ſeul eſt bon.*

Ce moyen, dit l'Auteur que je viens de citer, & diſent avec lui tous les Économiſtes réunis pour l'accréditer, « ce moyen ne peut être que la liberté abſo» lue & indéfinie du Commerce des denrées qui, en » enrichiſſant la claſſe agricole, c'eſt-à-dire en amé» liorant la culture, donne, d'une part, des ſubſiſtan» ces abondantes à vendre, & de l'autre, de gros re» venus pour payer; d'où il réſulte que la denrée ſe » porte naturellement & néceſſairement vers les » grandes Villes, où l'opulence des grands Proprié» taires, réunis dans ce ſéjour, & les beſoins d'une » population nombreuſe, raſſemblée autour de la » richeſſe, lui promettent une bonne vente & un » débit aſſuré. C'eſt ainſi, continue-t-il, que la » Nature a pourvu à jamais à l'approviſionnement » des Villes, & la Police troublera cet ordre éter» nel, harmonieux & bienfaiſant (*c*)».

Ainſi donc, *liberté abſolue & indéfinie du Commerce des Bleds*; plus de *Police*, plus de *Réglemens* ſur cet objet ſi eſſentiel: *la nature y a pourvu.* Ce

(*b*) Repréſentations aux Magiſtrats. Page 88.

(*c*) *Ibid.* Page 89.

ſyſtême eſt très-ſimple, il faut l'avouer ; & s'il avoit réellement les avantages qu'on lui attribue, il ſeroit certainement *bon*. Mais les a-t-il en effet ? C'eſt la queſtion. En l'examinant cette queſtion, ce ne ſera, de ma part, que répondre à la ſommation que fait l'Auteur à tous les Citoyens *au nom de la vérité, de la juſtice, de l'honneur, de l'humanité, du bien public, de le combattre, ſi on le croit dans l'erreur* (*d*). Je vais le faire en peu de mots.

1°. Ce ſyſtême pourvoit-il réellement à la *ſubſiſtance des Villes ?*

Il n'eſt pas douteux que l'eſpoir d'une bonne vente nous engageroit à porter nos bleds dans les grandes Villes. Mais il eſt également certain que nous ne les y vendrions qu'autant qu'on nous en donneroit *un bon prix ;* les marchands ne les y laiſſeroient pour être conſommés, qu'autant qu'ils ne trouveroient pas de bénéfice à les en exporter. Or ſeroit-ce bien réellement pourvoir à la ſubſiſtance des Villes que d'y faire paroître beaucoup de Grains pour ne les y point vendre, ou pour ne les vendre qu'à un prix auquel le pauvre ne pourroit pas atteindre ? Ne ſeroit-ce pas plutôt, comme dit un proverbe trivial, *le faire mourir de faim ſur un tas de bled*, & ne lui montrer l'abondance que pour lui

(*d*) *Ibid.* Page 121.

faire ſentir doublementt les horreurs de la diſette

2°. Eſt-il bien vrai que la liberté abſolue du Commerce des Bleds, *en enrichiſſant la claſſe agricole d'une part, donne de l'autre de gros revenus pour payer?* Eſt-il bien vrai que l'aiſance du Conſommateur ſoit une ſuite néceſſaire de l'opulence du Cultivateur?

Il me ſemble au contraire que le vendeur ne peut s'enrichir qu'aux dépens de l'acheteur; qu'ainſi le haut prix des Grains, en ſuppoſant qu'il enrichit la claſſe agricole, appauvriroit la claſſe conſommatrice, & ruineroit conſéquemment la population des Villes.

3°. Eſt-il vrai même que la liberté abſolue & indéfinie du Commerce des Bleds *enrichiroit la claſſe agricole?*

N'eſt-il pas évident plutôt qu'elle n'enrichiroit que les Propriétaires, qui ne manqueroient pas d'augmenter le prix de leurs baux, en proportion de l'augmentation que cette liberté donneroit au prix des grains; qu'ainſi il n'en reſteroit au Cultivateur, qu'un maniement de deniers, plus conſidérable ſans doute, mais non pas plus utile pour lui? J'aurai bientôt occaſion de développer davantage cette réflexion & celles qui ſuivent.

4°. Peut-on dire que cette liberté procureroit *l'amélioration de la culture, & des ſubſiſtances plus abondantes à vendre?*

Ne porteroit-elle pas au contraire le Cultivateur à s'occuper des ſpéculations du Commerce ? Ne le détourneroit-elle pas des ſoins de ſa culture ? Ne le verroit-on pas ſouvent employer ſes valets & ſes chevaux à conduire ſes grains où ſes ſpéculations lui préſenteroient l'eſpoir d'une vente plus lucrative ? Et n'eſt-ce pas en effet ce qui arriva en 1765, & dans les années ſubſéquentes ? Manquions-nous de Bleds à cette époque, & dans les vingt années qui l'ont précédée ? En avons-nous eu en abondance dans les douze années qui l'ont ſuivie ? Ici l'expérience parle, & tous les beaux raiſonnemens ne peuvent que diſparoître devant elle.

5°. Je conviens que par-tout où la *population* ſera nombreuſe, le Laboureur pourra *ſe promettre une bonne vente & un débit aſſuré*. La néceſſité de la denrée ne permet de doute ſur ce point, que dans les cas d'une grande abondance. Mais le *beſoin* qu'on a d'une denrée, donne-t-il les *moyens de la payer ? Le voiſinage de la richeſſe* ſupplée-t-il ces moyens ? Et n'eſt-il pas plus vrai de dire que cette *population nombreuſe*, quoique *raſſemblée autour de la richeſſe*, périroit par ce même *beſoin*, ſi le prix de la denrée s'élevoit au-deſſus du produit de ſon travail, qui eſt le ſeul revenu qu'elle ait pour payer.

Et ſi l'augmentation du coût des denrées oblige les

riches à retrancher de leur dépenſe ; ſi l'ouvrier n pas employé ; ſi la concurrence le force de baiſſ prix de ſa main-d'œuvre ou de ſa journée pour t ver de l'occupation ; s'il tombe malade ; s'il devi âgé ou infirme, qui lui donnera *de gros reve pour payer ?* Et lorſque, faute de ces *gros reven* il ne pourra ſe procurer la quantité de pain né ſaire à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille, que deviendra-t-il ? Que deviendra la pauvre veuve qu'il aura laiſſée chargée d'enfans en bas-âge ? *La Nature y a-t-*elle *pourvu !* L'ordre *éternel, harmonieux & bienfaiſant* qui aura fait taire *la Police*, ſupprimé *les Reglemens* & porté le prix du pain au-deſſus des facultés de ces malheureux Citoyens, leur en fournira-t-il ?

Aujourd'hui qu'une longue & trop triſte xpérience nous a enfin deſſillé les yeux ſur ce qui cauſoit nos maux, ne craignons plus de le dire, la liberté du Commerce des Grains a beſoin, en France, d'être contenue par des Loix ſévères & irréfragables. Cette liberté eſt bonne en ſoi ; mais depuis qu'elle eſt devenue, en quelque ſorte, comme je l'ai dit en commençant, l'enfant gâté de nos beaux eſprits, ils ont voulu l'affranchir de toute règle, de toute diſcipline, & ils en ont fait un monſtre.

C'eſt parce qu'elle plongeoit dans la déſolation la plupart des Villes du Royaume, c'eſt parce

qu'elle avoit déjà fait mourir de faim nombre de nos Concitoyens, qu'en 1770, le Gouvernement ſe vit obligé de mettre un frein à ſes excès (*e*).

Auſſi quelque ſéduiſant que put être pour moi le double avantage que l'on m'annonce d'acquérir des diſtinctions, & d'augmenter mes revenus, je n'en veux point à ce prix. J'entends au fond de mon cœur l'humanité qui réclame contre l'intérêt, & je prononce anathême contre le Cultivateur, qui ſeroit aſſez vil pour conſentir de trouver ſon bonheur particulier dans le malheur public.

J'oſe donc la réprouver cette liberté funeſte. J'ai dit ailleurs qu'elle ſeroit ſouverainement injuſte & cruelle; j'ai dit qu'elle nous conduiroit dans la pratique, à une fin directement contraire à celle qu'on nous propoſoit en ſpéculation; j'ai dit qu'elle achevroit de ruiner les Peuples, en ce qu'elle les expoſeroit à toutes les fureurs du monopole qui, par ſon moyen, eſt, tout-à-la-fois, très-facile à pratiquer, & impoſſible à réprimer. Je l'ai dit & je l'ai prouvé (*f*). Mais alors, à l'exemple de pluſieurs autres Ecrivains qui m'avoient précédé, je n'ai fait qu'abattre, & maintenant il me faut reconſtruire. Tel eſt auſſi mon objet.

(*e*) Arrêt du Conſeil du 23 Décembre 1770.

(*f*) Lettre à l'Auteur des Obſervations ſur le Commerce des Grains, page 13, 17 & ſuiv.

A cette liberté ſans frein, je propoſerai d'en ſubſtituer une autre, qui, dirigée par une Loi ſage, ſous la protection du Roi, ſous l'inſpection des Tribunaux ordinaires en chaque lieu, ſous le cautionnement de tous les Prépoſés à l'exécution, ſera néceſſairement douce, humaine, bienfaiſante, & aſſurera bien réellement, ſi je ne me trompe pas, *la ſubſiſtance des Villes, en faiſant le bien des Campagnes.*

PROJET.

JE trouve & les caractères & les avantages de cette autre liberté, dans le conſeil que donna Joſeph au Roi Pharaon, & qui fit le ſalut de l'Égypte.

« Votre Miniſtre, *dit ce Sage au Prince*, aura » ſous lui des Officiers ſubalternes qui établiront » des greniers dans toutes les Villes du Royaume. » Ils acheteront & feront voiturer dans ces gre- » niers..... la cinquième partie de tous les grains » qu'on recueillera en abondance.... & ce ſera » une reſſource aſſurée pour les ſept années de » famine qui déſoleront enſuite le pays. *Faute de* » *cette précaution, les grains ſe trouveront diſſipés* » *ou vendus à vos voiſins, & vos Sujets périront de* » *miſère* (g) ».

L'Hiſtoire Sainte m'apprend que ce conſeil plut au Roi & à tous ſes Miniſtres (h). Puiſſe le projet dont il m'a ſuggéré l'idée, avoir même ſuccès en France? Je ne puis que le ſouhaiter; mais plus j'y ai réfléchi, plus je me ſuis confirmé dans la perſuaſion qu'une forte partie de ce conſeil peut être adaptée à nos mœurs, & que ce que nous pouvons nous en appli-

(g) Hiſt. du Peup. de Dieu, tome 1, liv. 4, p. 358.
(h) Gen. 41. 37.

quer, assureroit, à perpétuité, le bonheur de la Nation, & la gloire de ses maîtres.

Je diviserai en deux parties les avantages qu'il m'a paru que le Roi pouvoit en faire résulter pour nous.

Dans la première, j'établirai qu'il est, non-seulement possible, mais même facile,

1°. D'assurer au Cultivateur le débit de sa récolte, le moyen d'en toucher le prix, dès l'instant où il le desirera, & par une suite nécessaire, la facilité de payer ses fermages à chacune de leurs échéances.

2°. D'assurer de même aux Peuples, dans tout le Royaume, leur subsistance en pain, à un prix modéré, & qui, une fois déterminé pour chaque lieu, n'y augmentera jamais.

3°. D'assurer pareillement à l'État tout le bénéfice dont l'exportation de nos Bleds peut être susceptible, sans exposer aucune contrée du Royaume à aucun des dangers dont cette exportation a été, jusqu'à présent, presque toujours accompagnée, ou immédiatement suivie.

Dans la seconde Partie, je ferai voir qu'il est également possible & de même facile de décharger le Cultivateur & les Peuples de toutes Impositions, en procurant néanmoins au Roi tous les revenus nécessaires pour rétablir incessamment ses Finances, soutenir dignement la majesté du Trône, & subve-

nir à tous les beſoins de l'État, même dans le cas des plus longues guerres.

Voilà de magnifiques promeſſes, ſans doute, & plus elles le ſont, plus je conçois que leur exécution paroîtra douteuſe, ou même chimérique; mais je ſupplie de nouveau mes Lecteurs, que je conſtitue mes Juges, d'écarter toute prévention, & de ne me condamner, ſi je dois l'être, qu'après un mûr examen.

Je ne répéterai point ici, pour accréditer mon plan, que je l'ai communiqué à des hommes éclairés, auſſi bons Politiques que bons Patriotes, & qu'il a obtenu leur ſuffrage. On auroit droit de ne pas m'en croire ſur ma parole, ou de ne pas s'en tenir à l'opinion de mes approbateurs. Ce projet intéreſſe tous les individus de la ſociété : je dois donc l'expoſer aux regards de la ſociété entière ; il eſt fait pour la Nation ; c'eſt à la Nation qu'il appartient de l'apprécier & de le juger.

PREMIÈRE PARTIE.

NOUS vivons aujourd'hui, relativement au Commerce des Grains, ſous le régime de trois Loix.

L'une, eſt la Déclaration du 25 Mai 1763, qui autoriſe la libre circulation des Grains dans tout le Royaume, & leur Commerce de Province à Province.

La ſeconde, eſt l'Édit du mois de Juillet 1764 qui permet l'exportation de nos Grains hors du Royaume, & leur Commerce avec l'Étranger. L'exécution de celle-ci eſt ſuſpendue au moment actuel, ou n'eſt permiſe que par certains Ports privilégiés.

La troiſième, eſt l'Arrêt du Conſeil, du 13 Septembre 1774, revêtu de Lettres-Patentes, expédiées ſur icelui, le 22 Novembre, & enregiſtrée au Parlement le 19 Décembre ſuivant. Cet Arrêt renouvelle les diſpoſitions de la Déclaration de 1763, & y en ajoute une, par laquelle le Cultivateur eſt diſpenſé de porter ſes Grains au marché.

Je reſpecte chacune de ces Loix, & je ne deſire que de les voir exécuter; mais je penſe que pour en éviter l'abus, il convient de ſoumettre leur exécution à des règles que des gens mal intentionn

ne puiſſent franchir aux dépens des autres Membres de la Société.

Je la conſidére, cette ſociété, comme propriétaire, au moyen de l'Édit du mois de Juillet 1764, du droit de faire le Commerce des Grains avec l'Étranger, & comme diviſée en une grande quantité de membres de différens ordres, de différentes claſſes qui, tous, ont le même intérêt à la choſe; mais dont la plupart ne peuvent jouir, par eux-mêmes, & ſont non-ſeulement privés du bénéfice qui doit leur en revenir, mais encore chargés de contribuer aux frais énormes que coûte la manutention. Or, je veux les décharger de ces frais, & les rendre participans du bénéfice.

Je propoſe en conſéquence :

1°. D'ordonner l'exécution de la Déclaration de 1763, de l'Édit de 1764 & de l'Arrêt & des Lettres-Patentes de 1774 concernant le Commerce des Grains.

2°. De laiſſer à tous & chacun des Sujets du Roi, indiſtinctement, la liberté de ce Commerce, de Ville à Ville, & de Province à Province, dans tout le Royaume, conformément à la Déclaration, à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes.

3°. D'établir une Compagnie de Commerce à laquelle on attribuera l'exercice excluſif du droit accordé par l'Édit, & qui, en conſéquence, aura

ſeule la faculté de faire ſortir des Bleds du Royaume, & d'en tirer de l'Étranger.

4°. De preſcrire à cette Compagnie, pour prix de cette faculté excluſive, deux conditions; la première, d'acheter tous les Bleds-Fromens que les Laboureurs ou autres Propriétaires voudront lui vendre, & de les payer comptant: la ſeconde, de vendre, à tous Particuliers qui voudront acheter d'elle, tous les Bleds-Fromens dont ils auront beſoin, en les lui payant auſſi comptant; le tout aux prix qui ſeront ci-après fixés.

5°. Cette Compagnie ſera obligée d'établir des greniers dans toutes les Villes où il y a Cour Souveraine, Bailliage ou Sénéchauſſée, ou autre Juriſdiction de même nature. Elle aura la faculté d'en établir encore en d'autres Villes ou Bourgs, ſi elle le juge à propos. Ces greniers, & qui ſeront ſous l'inſpection du Juge de Police & des Juges ordinaires en chaque lieu, ſeront deſtinés à conſerver toujours, pour chaque canton, la quantité de Bled néceſſaire à la conſommation de ſon arrondiſſement, & à les recevoir & les vendre, comme il a été dit à l'article précédent.

6°. La Compagnie ſera aſtreinte à n'acheter & à ne vendre qu'au poids, ſans qu'elle puiſſe jamais, ſous aucun prétexte, acheter ni vendre autrement.

7°. Les Cultivateurs, & tous autres Propriétaires de Grains, ſeront autoriſés à porter les Bleds fromens qu'ils n'auroient pas trouvé à vendre, ſoit chez eux, ſoit aux marchés, & dont ils voudront ſe débarraſſer, à tel deſdits greniers qu'ils jugeront à propos; & là, la Compagnie ſera obligée de recevoir & faire payer ſur le champ, ceux qui lui ſeront ainſi apportés; ſavoir:

A Paris, à raiſon de 6 liv. le quintal, poids de marc, de Bled pur froment.

Dans les Villes des environs de Paris, à dix lieues à la ronde, & dans toutes les Villes où il y a Cour Souveraine, à raiſon de 5 liv. 10 ſols le quintal.

Dans les environs deſdites Villes, à ſix lieues à la ronde, à raiſon de 5 liv. 5 ſols le quintal.

Et par-tout ailleurs indiſtinctement à raiſon de 5 livres le quintal, ſans que la Compagnie puiſſe s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, lorſque les Bleds qu'on lui apportera ſeront nets, ſains & ſecs.

Je ſuſpends ici le cours de mon expoſé, pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur. Je le prie de la donner toute entière à l'examen de chacune de ces conditions. Il y trouvera démontré, je m'en flatte, que le Cultivateur ſera bien aſſuré du débit de ſa récolte, ce qui conſtate le premier des

avantages que j'ai annoncés. Je ne tarderai pas à faire reconnoître auſſi que les prix ci-deſſus ſont ſuffiſans; mais reprenons d'abord nos conditions.

8°. La Compagnie ſera autoriſée, avant que de peſer les Bleds qu'on lui apportera, à les faire paſſer au crible, en préſence du propriétaire ou porteur, pour ne s'approviſionner que de Bleds purs & bien nets; à la charge, toutefois, de remettre les déchets au propriétaire qui l'exigeroit.

9°. La Compagnie ſera tenue de revendre en détail (toujours au poids) aux Boulangers & à quiconque lui demandera des Bleds, ſans qu'elle puiſſe s'en diſpenſer, ſous aucun prétexte, en la payant, à raiſon, ſavoir:

Dans la Ville de Paris, de 6 liv. 12 ſols 6 den. le quintal de Bled pur froment.

Dans les Villes des environs de Paris, à dix lieues à la ronde, & dans celles où il y a Cour Souveraine, de 6 liv. 2 ſols 6 den. le quintal.

Dans les environs deſdites Villes, à ſix lieues à la ronde, de 5 liv. 17 ſols 6 den. le quintal.

Et par-tout ailleurs, indiſtinctement, de 5 liv. 12 ſols 6 den. le quintal.

Sans qu'elle puiſſe néanmoins être obligée de vendre, ou d'acheter, en moindre quantité qu'un quintal à la fois.

Elle ſera également tenue de faire cribler, en

préſence de l'acheteur, les Bleds qu'elle lui livrera.

Moyennant ces précautions, le prix du Pain ne dépendra plus, ni des manœuvres des Marchands de Bled, ni de l'avidité des Boulangers, ni de la complaiſance des Officiers de Police. Il pourra être fixé, une fois pour toujours, par-tout.

10. La Compagnie, à compter du jour de l'enregiſtrement de l'Edit qui ordonnera ſon établiſſement, aura une année entière pour ſe pourvoir de greniers, établir ſes correſpondances chez l'étranger & s'approviſionner; &, pendant cette première année, elle ne pourra être contrainte à acheter ni à vendre.

11°. En laiſſant à cette Compagnie la plus grande & la plus parfaite liberté dans l'exercice du privilège de l'exportation, à elle excluſivement accordé, comme je l'ai dit à l'article III, on l'aſſujettira à prendre de ſi juſtes meſures pour l'approviſionnement & l'entretien de ſes Magaſins, qu'elle ſoit toujours en état, en tout tems, de fournir à tous venans, les Bleds qui lui ſeront demandés. Pour ſûreté de cette obligation, qui doit être de toute rigueur, tous ſes établiſſemens, magaſins & approviſionnemens, ſeront ſpécialement & ſolidairement affectés.

12°. En cas d'impuiſſance ou de refus, de la part de la Compagnie, de fournir les Bleds qu'on demandera dans l'un de ſes magaſins, les deman-

deurs refuſés ſeront autoriſés à s'en pourvoir chez tel Laboureur qu'ils voudront, aux frais de la Compagnie; laquelle ſera tenuë de leur en rembourſer le coût en entier, à quelque ſomme que le Laboureur l'ait porté, & ſans compenſation de ce qu'ils auroient dû payer au magaſin.

Je m'arrête ici de nouveau, & je demande encore au Lecteur, qu'avant d'aller plus loin, il donne ſon attention à chacune des conditions ci-deſſus. J'oſe eſpérer qu'il y trouvera la ſubſiſtance des peuples bien aſſurée par-tout, & à un prix modéré. J'ai donc pareillement juſtifié le ſecond des avantages que j'ai oſé promettre. Le troiſième n'eſt d'aucune conſidération pour les particuliers; il n'intéreſſe que l'État & la Compagnie; cependant il faut auſſi le leur aſſurer.

13°. La Compagnie, pour la ſûreté de ſon privilège excluſif, aura la faculté de faire garder elle-même les Ports & les autres ſorties du Royaume, avec le droit de ſaiſir & de faire ordonner à ſon profit la confiſcation de tous les Grains & Farines qui ſeroient exportés par qui que ce fût: & ce, nonobſtant les permiſſions particulières que l'exportant pourroit en avoir obtenues, leſquelles ſeront toujours, & en toutes circonſtances, réputées nulles & non avenues.

14°. Enfin, la Compagnie, en vertu de l'Edit

de ſon établiſſement, ſera miſe en poſſeſſion dans toutes les Villes où il lui aura été ordonné d'avoir des magaſins, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos d'en établir, des emplacemens bâtis, ou propres à bâtir, dont elle aura fait choix pour l'établiſſement de ſes magaſins, en en payant la valeur, ſur le pied qui en ſera convenu entr'elle & les propriétaires : & à défaut de cette convention, ſur le pied qui en ſera arbitré par des Experts nommés d'office, à cet effet, par le Juge des lieux ; & leſdits emplacemens ſeront affranchis de tous droits Seigneuriaux relatifs à cette mutation.

Telles devroient être les principales diſpoſitions de la Loi qui ordonneroit l'exécution de la première partie de mon projet. Avec elles, on fixeroit infailliblement l'abondance des Bleds en France, & l'on parviendroit à nous procurer, outre cet avantage ineſtimable, tous les autres biens qui m'ont paru devoir en réſulter. Or j'oſe croire qu'il n'eſt aucune de ces diſpoſitions, qui ne puiſſe facilement s'adapter à nos mœurs. Je pourrois donc terminer ici la première partie de mon Projet, & la conſidérer comme ſuffiſamment établie ; mais elle ſe trouve être la baſe du tout ; & la matière eſt ſi intéreſſante & ſi grave, les faux-pas y ont été ſi fréquens, ils y ſont ſi dangereux, que je penſe qu'il vaut mieux courir le riſque d'ennuyer quel-

ques-uns de mes Lecteurs, que de laiſſer trop à deſirer à d'autres.

Je vais donc entrer, d'abord, en quelques détails pour la juſtification de mes idées, après quoi je répondrai aux objections qu'on m'a déjà faites, ou que j'ai prévues. Heureux ſi je puis réſoudre de même celles qu'on pourra me faire encore : je les ſollicite comme un bienfait. Si elles ſont invaincibles, j'aurai le courage d'avouer que je me ſuis trompé ; & ne pouvant, dans ce cas, me glorifier d'avoir donné à ma Patrie un conſeil utile, il me reſtera du moins la conſolation de n'avoir eu que des intentions pures, & de ne m'être propoſé que le bien public.

DÉTAILS.

Ce même bien public fut, ſans contredit, l'objet du Gouvernement, lorſqu'il accorda la liberté de l'exportation. Il n'enviſagea cette liberté que comme un encouragement à la culture. Maintenant qu'il eſt prouvé, par le fait, que les peuples de preſque toutes les Villes du Royaume ont reçu, du trop long eſſai qu'on en a fait, un préjudice très-notable ; que la plupart même des cultivateurs ont eu moins à s'en louer, qu'à s'en plaindre ; & que tout l'avantage, s'il en réſulte quelqu'un, reſte au Commerçant, il eſt permis de penſer que cette

conceſſion, faite, ſans les précautions qui pouvoient en empêcher l'abus, fut une erreur ; il eſt permis de deſirer que cette erreur ceſſe, & avec elle tous les maux dont elle eſt la ſource.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ici les vains ſophiſmes de ces ſpéculateurs hardis, dont les idées admirables, ſi l'on veut, ſur le papier, ne laiſſent après l'expérience que le regret de les avoir mis en pratique. J'argumente par les faits, & contre les faits, les raiſonnemens doivent échouer. Je ne citerai d'autre exemple que celui d'un canton voiſin de mon pays natal, parce que cet exemple eſt commun à toutes les contrées dont la poſition eſt la même : & je dirai, que toutes celles de ces contrées qui ſe trouveront dégarnies de Bled, ſoit parce qu'elles auront éprouvé une mauvaiſe récolte, ſoit parce que le Commerce en aura trop tiré, ſeront néceſſairement réduites à une longue miſère. Quand les partiſans du ſyſtême d'une liberté ſans précautions, auront ſuffiſamment réfléchi ſur cette vérité, peut-être ſeront-ils moins ardens à le ſoutenir. Je les eſtime aſſez, du moins, pour me le perſuader.

Voici le fait. En 1768 & 1769 le Commerce enleva de nos contrées, une forte partie du Bled des précédentes récoltes. Le beſoin & le bon prix avoient engagé nos Laboureurs à vendre, plus que

la prudence n'auroit dû leur permettre. La meilleure partie, ou même la totalité du produit de cette vente, ils l'avoient employée à payer leurs anciens fermages & leurs impoſitions. La récolte de 1769 trompa leurs eſpérances, & dès 1770, ils ſe trouvèrent, pour la plupart, arriérés de leurs fermages envers les propriétaires, de leurs impoſitions envers le Roi, ſans Pain pour vivre, ſans Grains pour faire leurs ſemailles, & hors d'état de payer les domeſtiques ou les journaliers dont ils avoient beſoin pour façonner leurs terres : de-là, la néceſſité de vendre leurs beſtiaux, l'impoſſibilité de donner aux terres la culture & les engrais convenables, & conſéquemment la privation de toute fertilité dans les récoltes. Ceux même de nos Laboureurs qui ſe trouvèrent avoir affaire à des propriétaires aſſez aiſés & aſſez ſages, pour en obtenir crédit & des avances (& ce fut aſſurément le très-petit nombre), n'ont pas été, pour cela, beaucoup plus heureux, parce que les Grains qu'ils furent obligés d'acheter pour ſemer & pour vivre, leur ayant coûté fort cher, les récoltes ſubſéquentes n'ont pu rétablir leur aiſance; & la contrée s'en eſt reſſentie d'autant plus long-tems, que les journaliers, qui ne trouvoient plus à y gagner leur vie, ont été la chercher & mendier, ou s'établir ailleurs.

Qui n'en concluera, avec moi, qu'une liberté

ſans frein, quelqu'avantageuſe qu'on puiſſe la ſuppoſer pour les gros Cultivateurs voiſins des grandes Villes, ſera toujours préjudiciable aux petits Laboureurs, ſur-tout à ceux qui ſe trouvent éloignés des rivières navigables, & qui n'ont pas le moyen de conſerver d'une année pour l'autre? Et qui ne ſait que c'eſt le grand nombre?

En effet, ſoit que le Cultivateur porte au Commerce, ſoit que le Commerce aille prendre chez le Cultivateur, il faut que le coût du tranſport ſoit prélevé ſur la denrée; & ce coût eſt toujours à la charge du Cultivateur, en vendant, comme en achetant. Ainſi donc, lorſque dans la Ville de Commerce la plus voiſine de chaque Laboureur, le Bled vaudra 18 liv. le ſetier, s'il lui en coûte 6 liv. pour l'y faire tranſporter, le produit du ſetier ne ſera plus, pour lui, que de 12 livres effectifs: & quand, au lieu d'en avoir à vendre, il ſera lui-même obligé d'en acheter, ce même ſetier lui reviendra à 24 liv., parce qu'outre le prix marchand, il aura encore à ſupporter les frais du tranſport chez lui.

On conçoit ſans peine que la reproduction ne peut que ſouffrir conſidérablement d'un ſyſtême qui expoſe le Laboureur à donner, ainſi, deux pour un: & comme la France a encore plus de cultures à 15, 20 & 30 lieues des rivières navigables, qu'à la

proximité de ces rivières; comme elle a des contrées où le tranſport des Grains, à 20 lieues ſeulement de diſtance, ſeroit plus coûteux que ne l'eſt, à Paris, celui des Bleds de Barbarie, il importe donc non-ſeulement pour ces contrées, mais même pour l'État en général, de trouver un expédient qui, ſans le priver du bénéfice que doit lui procurer l'excédent de ſa production, concentre dans chaque lieu, la quantité de Bled néceſſaire, ſoit à la conſommation des habitans, ſoit à l'enſemencement des terres, un expédient qui ne charge des frais de tranſport que la portion de ces Bleds qui doit être livrée au Commerce; c'eſt-à-dire, ſeulement le ſuperflu.

Or cet expédient ſi déſirable, il me ſemble qu'on l'aura trouvé, quand on aura établi dans toutes les Villes principales de chaque contrée, des magaſins où le Laboureur ſera toujours sûr de vendre & de pouvoir acheter, à-peu-près au même prix; des magaſins qui ſeront une reſſource égale, & contre les inconvéniens de la ſurabondance, & contre les malheurs de la ſtérilité.

Il eſt évident qu'alors, le Laboureur, au moyen de la certitude qu'il aura de trouver de ſon Bled, le prix auquel la Loi l'aura fixé, ne ſera plus occupé que du ſoin de fertiliſer ſa terre, pour en tirer la plus abondante production poſſible. La peine qu'

prend, aujourd'hui, le gros Cultivateur, à emmagaſiner ſes Grains, à les conſerver une ou même pluſieurs années, pour en obtenir une vente plus lucrative; ſa coupable attention à les cacher, pour faire préſumer la diſette, lors même que l'abondance ſubſiſte encore; ſa perfide précaution de n'enſemencer qu'une partie de ſes terres, de les deſſaiſonner, ou même d'en négliger la culture, pour tromper les peuples par la médiocrité de la récolte, & augmenter en conſéquence le prix des anciens Bleds qu'il tient en réſerve, ſont autant de ſoins & de crimes qu'on lui épargnera. Ces monopoles ceſſeront, parce que tout propriétaire de Bled aura néceſſairement un intérêt contraire. Car, encore une fois, le prix du Bled étant incommutablement fixé & indépendant de l'abondance ou de la ſtérilité des moiſſons, l'unique intérêt du Cultivateur ſera, d'en porter toujours la production à la plus grande quantité poſſible, & de s'épargner, en les vendant promptement, les frais de garde & de déchet, dont les Grains ſont ſuſceptibles, & qui tomberoient en pure perte pour lui.

Tout ce que je viens de dire eſt commun au Cultivateur propriétaire & au Cultivateur fermier. J'ajoute, par rapport à celui-ci, qu'en renouvellant ſon bail, ou en ſe chargeant d'un autre, il lui ſuffira de conſidérer le nombre d'arpens qu'il

aura à faire valoir, la nature du ſol, & la récolte qu'il pourra eſpérer de faire ſur chaque arpent, une année portant l'autre. Il fera ſon prix en conſéquence, & il ne pourra faire un mauvais marché, qu'autant qu'il ſeroit mauvais ſpéculateur ſur la poſſibilité de la production, ou mauvais Cultivateur : car tant que la terre qu'il aura affermée produira la quantité qu'il aura prévu, ſon bénéfice ſera certain, & l'abondance de ſes greniers ne ſera plus, pour lui, un motif de découragement.

A l'égard du propriétaire qui ne récolte pas lui-même, ces obſervations lui ſeront auſſi faciles & non moins utiles qu'au fermier; il eſt certain qu'il y trouvera également ſon avantage, tant en ce qu'il pourra toujours affermer ſes terres ſelon leur véritable valeur, qu'en ce qu'il ſera plus sûr de la rentrée de ſes fermages, & qu'il ne payera jamais le Pain, au-delà du prix ſur le pied duquel il aura donné ſon bail.

J'avoue que les terres ne ſeront plus ſuſceptibles d'une augmentation auſſi conſidérable, que celles qu'elles éprouvèrent, dans le tems où la liberté de l'exportation parut être le ſyſtême du Gouvernement; mais cette augmentation ne pouvoit durer qu'autant que l'illuſion qui l'avoit produite, & la plupart des fermiers ont fini par en être les dupes. En effet, auſſi-tôt après la publication de l'Édit de

1764, chacun s'empreſſa de faire des magaſins, les Négocians pour profiter de la liberté du Commerce avec l'Étranger, & les Particuliers pour s'aſſurer leur propre ſubſiſtance. A cet empreſſement du Public, dont le concours augmenta le prix des grains, ſe joignit une diminution dans la production de pluſieurs récoltes, qui ſoutint cette première augmentation. La guerre qui ſurvint en Pologne intercepta la récolte & le débouché des grains de ce Royaume : & les autres parties de l'Europe qui étoient dans l'uſage de s'approviſionner des Bleds de Pologne, eurent recours aux nôtres. D'ailleurs, beaucoup de nos Bleds, cachés & mal ſoignés, dans les greniers de nos Commerçans, s'y ſont gâtés, ce qui en diminua encore la quantité. Toutes ces cauſes extraordinaires portèrent & ſoutinrent nos Bleds à un très-haut prix; & nos Laboureurs, peu au fait des ſpéculations de Commerce, ne firent pas attention que ce haut prix ne pourroit ſe ſoutenir, qu'autant que les troubles de la Pologne & l'intempérie des ſaiſons continueroient à contrarier la production; ils jugèrent de l'avenir par le préſent; ils ſe perſuadèrent même que le prix des Bleds augmenteroit encore, & ils prirent leurs baux ſur un pied très-haut. L'effet n'a d'abord que trop ſecondé leurs eſpérances; mais le retour de l'abondance les a détrompés, & le principe de la félicité publique

eſt devenu, pour pluſieurs celui, de leur ruine. Car prenez garde que l'abondance des denrées eſt abſolument inconciliable avec le prix des terres, & qu'il faut néceſſairement, ou que ce prix ſoit conſtamment modéré, ou que le Laboureur ait l'abominable précaution d'arrêter le progrès de la production, parce qu'autrement il ſeroit obligé de vendre ſes grains à un taux inférieur à celui qui auroit ſervi de baſe au prix de ſon bail, & conſéquemment il ſeroit bientôt ruiné. Or, je laiſſe à juger s'il eſt de la ſaine politique de mettre la fertilité des terres, en compromis, avec l'intérêt du Cultivateur.

Remarquez au ſurplus que les biens-fonds ne peuvent jamais être déplacés, ni vendus à l'Étranger. Or, dès qu'il ne peuvent être que dans la main des regnicoles, il eſt indifférent à l'État qu'ils ſoient affermés ſur un pied plus ou moins haut; le ſeul intérêt de l'État, c'eſt qu'ils ſoient mis en valeur.

Ajoutons que le prix des fermages eſt le termomètre de celui des denrées & matières premières; que le prix du Bled, en particulier, influe ſur celui de la main-d'œuvre: le prix de la main-d'œuvre ſur celui des productions des Manufactures; & comme il nous importe de vendre, à l'Étranger, la plus grande quantité poſſible des productions de nos Manufactures, parce que dans cette vente, nous lui faiſons

payer induſtrie, matières premières & main-d'œuvre ; comme nous ne pouvons eſpérer de lui en vendre beaucoup, qu'autant que nous les lui fournirons à auſſi bon compte, ou même à meilleur compte, que nos concurrens, & que tout ſurhauſſement dans nos prix, fait néceſſairement tomber notre Commerce extérieur, le bien de l'État exige donc, que le loyer de nos terres ſoit entretenu ſur un taux moderé.

Mais ces vérités qui, au premier coup-d'œil, ſemblent n'intéreſſer que l'État & le Fabriquant, paroîtront peut-être peu touchantes au Propriétaire particulier, qui n'auroit encore apperçu dans la liberté de l'exportation des Grains, que l'augmentation ſurvenue aux prix des baux de ſes terres. Il faut donc lui parler un langage plus perſonnel & conſéquemment plus perſuaſif.

Écoutez, hommes avides, qui dans les ſyſtêmes de l'adminiſtration politique, n'eſtimez que ce qui tend à votre bien-être, que ce qui peut contribuer à groſſir votre fortune ; qui que vous ſoyez, raiſonnez avec moi. N'eſt-il pas évident que, dès que le prix de vos fermages augmentera, celui du Bled augmentera pareillement, & non-ſeulement le prix du Bled, mais encore celui des beſtiaux que vos Fermiers engraiſſent, & de toutes les autres denrées qu'ils font produire à vos terres ? S'il en étoit

autrement, votre fermier ſeroit bientôt ruiné, & ne pouvant ſoutenir ſon bail, il vous laiſſeroit ſans revenus. Or le prix du Bled ne peut augmenter que le prix du pain n'augmente en proportion : le prix des bœufs, des moutons & des autres engrais qui ſe font ſur vos terres ne peut augmenter, que le prix de la viande n'augmente auſſi, & le prix de toutes ces choſes, néceſſaires à la vie, ne peut augmenter, que le coût de la main-d'œuvre n'augmente pareillement : autrement le Boulanger, le Bourcher, l'Artiſte, le Manufacturier ceſſeroient tout Commerce & tout travail. Donc il vous en coûtera davantage pour votre table, pour vos habits, pour ceux de vos gens, pour vos meubles, en un mot pour tout ce qui ſe conſomme dans votre ménage. Je dis plus, l'entretien, la paie du ſoldat, & toutes les autres dépenſes de l'État augmenteront auſſi ; donc il ſera indiſpenſable d'augmenter les impôts, auxquels vous êtes tenus de contribuer. Donc avec plus de revenu vous ne ſerez pas plus riche, & peut-être le ſerez-vous moins ? Si vous êtes raiſonnables, n'aimerez-vous pas mieux avoir des revenus un peu plus bornés, mais dont la rentrée ſera certaine & ſans déduction, que d'en avoir de plus forts, dont la rentrée ſeroit douteuſe, & qui d'ailleurs ſeroient abſorbés par des prélèvemens & des dépenſes, dont l'augmentation progreſſive,

ne vous permettroit jamais de calculer le montant avec certitude.

Ces réflexions, qu'une vaine & subtile métha-phyſique, ne nous a que trop maſquées juſqu'ici, ſont à la portée de tout le monde; elles s'appliquent à tous les états de la vie civile, depuis le Mercenaire juſqu'au plus grand Seigneur; je dirai plus, juſqu'au corps de l'État lui-même, puiſqu'il n'a beſoin d'augmenter ſes revenus, que dans la proportion de l'accroiſſement que reçoivent ſes dépenſes. Je prie donc chacun de mes Lecteurs de les faire; & de les peſer mûrement.

J'obſerve en outre que, d'après le prix que j'aſſure au Bled, dans cette première Partie de mon projet, & l'exemption que je propoſerai dans la ſeconde, les biens-fonds donneront un revenu bien ſupérieur à celui qu'ils rendoient avant 1765; parce que le fermier qui n'aura plus ni taille, ni capitation à payer, en augmentera d'autant le prix de ſon bail: & le produit en fera d'autant plus fort pour le Propriétaire, qu'il le recevra tout entier & ſans déduction des Vingtièmes & des autres Impoſitions qui ſont aujourd'hui à ſa charge.

Que le ſpéculateur s'agite donc & ſe retourne, tant qu'il voudra, dans le cercle de ſes idées politiques; il ne trouvera rien de mieux dans cette matière qu'un ſyſtême qui réunit, & qui aſſure le

triple avantage de procurer au Cultivateur le débit de ſes grains à un bon prix; de régler une fois pour toutes, le prix du pain à un taux proportionné aux facultés du malheureux ouvrier; & de préſerver à toujours la France du redoutable fléau de la diſette.

Ainſi en rétabliſſant par-tout l'aiſance, on raniméroit les forces de l'État : on remédiroit à un mal qui ſemble préſager ſa ruine. Je parle de la population qui s'éteint de jour en jour, & ſur-tout dans les campagnes. J'oſe croire que tous ces objets intéreſſans ſeroient remplis par l'exécution de mon projet.

Remarquez au ſurplus que, dans les vues de ce projet, perſonne n'étant obligé de vendre à la Compagnie que quand il le jugera à propos, & le Commerce des Grains devant ſe faire, dans tout l'intérieur du Royaume, ſans gênes & ſans entraves d'aucune eſpèce, chacun pourra toujours s'approviſionner ou bon lui ſemblera, chez le Cultivateur, ou au marché, où prendre ſa conſommation directement ſur la production de ſes terres, ſans être tenu de la faire paſſer par les magaſins de la Compagnie, à laquelle, je le répéte, on ſera libre de ne point vendre du tout, ou de ne vendre que ſon ſuperflu.

Ces Magaſins, comme je l'ai dit, ne ſeront donc

proprement que des greniers de reſſource, qui épargneront au Cultivateur la ſurcharge de ſes Bleds, dans les années abondantes; qui aſſureront la ſubſiſtance des Peuples, dans les années ſtériles; & qui ne laiſſeront jamais éprouver, en aucune contrée de la France ni diſette, ni cherté.

Concevez encore que cette Compagnie, chargée de garantir la ſubſiſtance des Peuples dans toute l'étendue du Royaume, fera faire toujours à tems & par-tout, pour ne ſe trouver nulle part au dépourvu, les verſemens des Provinces abondantes dans celles où la denrée manqueroit; qu'elle aura la ſage précaution de n'exporter des Bleds hors du Royaume, que dans les cas d'abondance, & qu'après s'être bien aſſurée, que chacun de ſes magaſins eſt en état de fournir à la conſommation de ſon arrondiſſement.

Dans le cas d'une ou de pluſieurs mauvaiſes années, comme la Compagnie aura néceſſairement des Correſpondances & des Agens dans tous les pays d'où la France peut tirer des Bleds, elle aura toute facilité d'en faire venir, de manière à n'en laiſſer jamais manquer. Or, n'en manquer jamais, ne le payer jamais cher; exporter toujours ſon ſuperflu; le faire payer à l'Étranger à proportion de ſes beſoins, ſont quatre points de vue aſſez flatteurs, je crois, pour faire deſirer l'exécution du projet qui les réunit.

Et quand cette exécution ſera tellement liée à l'intérêt de ceux qui en ſeront chargés, qu'ils ne pourront la négliger dans aucune de ſes parties, ſans compromettre abſolument leur fortune, on aura, ſans doute, aſſuré tous ces divers avantages par un moyen efficace. Je dis plus, par le ſeul moyen efficace : car loin que la liberté de l'exportation, ſoit reſtreinte, ſoit indéfinie, put produire, entre les mains des Commerçans, les mêmes effets, elle laiſſeroit toujours aux Peuples de juſtes inquiétudes ſur leur ſubſiſtance, & ſur le prix de cette ſubſiſtance. Dans pluſieurs de nos contrées, elle la leur feroit payer plus cher, que l'Étranger ne paieroit celle qu'il ſe procureroit de nos propres Bleds ; & d'ailleurs, quoi qu'en puiſſent dire les partiſans de cette liberté, elle n'auroit jamais l'avantage de tirer de l'Étranger, la vraie valeur de nos Grains. Par-tout ou notre Commerce les porteroit, la concurrence en feroit néceſſairement tomber le prix.

Nous venons de voir quel a été & quel devoit être l'effet de cette liberté dans toutes les Campagnes éloignées des rivières navigables, relativement aux journaliers & à tous ceux des Laboureurs qui n'ont pas le moyen de conſerver des proviſions de Bled. Examinons maintenant ce qu'elle a produit par rapport aux conſommateurs en général.

L'Ouvrage dont j'ai parlé plus haut, & qui a pour titre, *Repréſentations aux Magiſtrats*, préſente lui-même des calculs, d'après leſquels il eſt facile d'apprécier cet effet.

« Il réſulte de ces états, *dit l'Auteur*, que l'ex» portation, déduction faite de l'importation, a été en 1765 de ſix à ſept cent mille ſeptiers : en » 1766, de quatre à cinq cent mille ; en 1767, » de cinq à ſix cent mille, & en 1768, de deux » à trois cent mille, en ſuivant, *dit-il encore*, » la ſuppoſition exagérée que nous avons faite ; » ainſi en quatre années, *continue-t-il*, il n'eſt pas » ſorti, à beaucoup près, du Royaume, deux mil» lons de ſetiers de grain (*n*).

Je ne conteſte ni la fidélité de ces états, ni la juſteſſe du réſultat, mais j'en tire d'autres conſéquences que je crois intéreſſant de mettre ſous les yeux du Lecteur, & je vais bientôt les développer.

Je conviens encore avec le même Auteur que » cette vente de *deux millions de ſetiers* de grains, » aura valu à l'État *cinquante millions en argent* » *à 25 liv. le ſetier* (*o*) ; mais je dis 1°. que ces cinquante millions en argent ſont retournés à l'Étranger par l'importation des Bleds que nous avons

(*n*) Repréſentations aux Magiſtrats, page 230.

(*o*) *Ibid*, page 234.

tirés de lui, depuis 1768, d'où je conclus que le produit de l'exportation doit être conſidéré aujourd'hui comme nul.

Je dis, en ſecond lieu, que pour procurer cet argent à l'État, ſoit qu'il ſoit reſté en France, ſoit qu'il ſoit retourné d'où il étoit venu, on l'a fait acheter aux Peuples ſur le pied de plus de cent pour un, par l'augmentation donnée mal-à-propos au prix de la denrée dans l'intérieur. Je le dis & je vais le prouver.

Mon calcul à cet égard ſera ſans doute effrayant; mais il eſt néceſſaire pour faire, enfin, ouvrir les yeux aux aveugles partiſans de ce funeſte ſyſtême. Mon calcul, au ſurplus, ſera certain, en ne ſuppoſant même la population du Royaume, qu'à *ſeize millions* d'Êtres humains : & c'eſt la ſuputation la plus foible que nos Spéculateurs politiques aient encore admiſe (1).

Il eſt conſtant que chaque homme conſomme, l'un portant l'autre, deux ſetiers & demi de Bled par an.

Or ſeize millions, multipliés par deux & demi, forment un total de 40 millions.

(1) *Nota.* La Gazette du 14 Septembre 1772, porte la population du Royaume à 22 millions 14 mille 357 âmes.

M. Necker, dans ſon ſavant Traité de la Légiſlation & du Commerce des Grains, la fait monter à 24 millions.

La conſommation des Bleds, dans le Royaume, monte donc chaque année à 40 millions de ſetiers: Ence, non compris les ſemailles, ni ce qu'en conſomment les charençons, les rats, les ſouris, les oiſeaux, les chiens & autres animaux domeſtiques, ni ce qui ſe perd & ſe pourrit dans les greniers.

Or depuis le premier Janvier 1765, époque de l'exportation des Grains, juſqu'à pareil jour de l'année 1777, époque où le prix des Grains a commencé à baiſſer, il s'eſt écoulé douze années, leſquelles, à raiſon de 40 millions de ſetiers chacune, donnent un total de 480 millions de ſetiers.

Il eſt de fait, qu'en 1764 & précédemment, depuis pluſieurs années, le *prix commun* du Bled n'étoit en France que de 12 liv. le ſetier, au plus.

Il eſt également certain que, depuis 1765 juſqu'en 1777, il s'y eſt vendu, *prix commun*, plus de 24 liv. le ſetier. On l'a même payé, dans pluſieurs de nos contrées, 40 41, & juſques à 42 liv. le ſetier, dans le tems où nos Commerçans le livroient aux étrangers, à raiſon de 25 liv., ainſi qu'on vient de le voir par l'expoſé de l'Auteur des *repréſentations aux Magiſtrats*, qui certainement ne peut être ſuſpect aux partiſans de la liberté; mais, en ne partant que de notre *prix commun*, il en a donc coûté aux peuples plus de 12 liv. par ſetier pour leur ſubſiſtance; au-delà de ce qu'elle leur

coûtoit avant que l'exportation eût été permiſe.

Or, en multipliant les 480 millions de ſetiers conſommés, par ces 12 liv. payés de plus, on trouvera au total une ſurcharge de *cinq milliards, ſept cent ſoixante millions* de livres en argent, en pure perte pour la maſſe des Citoyens, qui n'étoient pas marchands de Bled (1).

Cette ſurcharge vous effraie; mais attendez & vous allez voir qu'elle n'eſt pas le ſeul malheur qu'ait occaſionné ce funeſte ſyſtême; car, ſans parler des bénéfices conſidérables dont il nous a privés, en arrêtant le débit des ouvrages de nos Manufactures; ſans parler du nombre des pauvres qu'il a fait périr, ou de faim, ou par les maladies qu'entraînent, à leur ſuite, le beſoin & la mauvaiſe nourriture, il a dépeuplé nos Campagnes d'hommes, & de chevaux, avant lui très-utilement employés à la culture, & qui, tant qu'il a eu lieu, ont été mendier dans les Villes, ou occupés ſur les chemins à ſervir le monopole; je veux dire, à faire faire aux Grains des mouve-

(1) En ſuivant la ſupputation de l'Auteur des *Obſervations ſur le Commerce des Grains*, la ſurcharge ſeroit de plus de HUIT MILLIARDS.

Elle ſeroit plus forte encore ſi l'on ſuivoit la ſuppoſition du Gazetier, ſur la population, & beaucoup plus ſi l'on ſuivoit celle de M. Necker, mais je penſe qu'on ne ſauroit caver trop au foible, quand on calcule ſes malheurs.

mens qui n'avoient d'autre objet que d'en augmenter le prix, au profit du Commerçant à qui ils appartenoient. De-là, le défaut de bras dans les Campagnes, de culture & d'engrais dans les terres, & d'abondance dans les récoltes ; de-là, la néceſſité de faire paſſer de l'argent à l'étranger, pour en tirer des Bleds, dans le tems où nous aurions dû lui en vendre ; de-là, enfin, la miſère qui a déſolé le Royaume, & dont il n'eſt pas encore retabli à beaucoup près. Voilà les effets qu'a produit, en France, le ſyſtême que je combats.

J'oſe dire que celui que je propoſe auroit écarté tous ces malheurs, s'il eût été ſubſtitué à la liberté de l'exportation.

1°. Il auroit procuré au Cultivateur, à un prix convenable, le débouché des Bleds dont ſes greniers regorgeoient en 1764, & c'étoit l'objet du légiſlateur, lorſqu'il s'eſt porté à permettre l'exportation.

2°. Lors de la mauvaiſe récolte que nous avons éprouvée dans nos cantons, en 1769, il auroit mis, ſous la main de nos Laboureurs, les Bleds néceſſaires pour leurs ſemailles, à un prix preſque égal, à celui auquel la Compagnie auroit acheté leur ſuperflu, dans les années précédentes.

3°. Il auroit épargné aux conſommateurs cinq milliards quarante millions de livres en argent, & plus, ſur ce que leur a coûté leur ſubſiſtance ; &

cela eſt inconteſtable, puiſqu'il leur auroit procuré à raiſon de 13 liv. 10 ſols, au plus, les 480 millions de ſetiers de Bled qu'ils ont conſommé dans cet interval, & qu'ils ont payé 24 liv., & plus.

4°. Il auroit ſoutenu & fait fleurir notre Commerce avec l'étranger; il nous auroit procuré, de ſa part, un argent conſidérable, qui auroit entretenu l'aiſance & la circulation dans nos Villes, & les auroit rétablies dans nos Campagnes.

5°. Il auroit conſervé à l'état, ceux que la miſère a forcés d'aller mendier dans les Villes: ces hommes & ces chevaux inutilement employés à faire voyager nos grains, & dont le travail & les fumiers auroient fertiliſé nos terres, & nous auroient donné d'abondantes récoltes.

6°. Il auroit épargné au Tréſor-royal, les ſommes que la bonté du Roi l'a porté à faire paſſer chez l'étranger, ou à diſtribuer en gratifications, pour en faire venir les Bleds, que la liberté de l'exportation & la mauvaiſe économie, qui s'en eſt enſuivie, avoient rendus néceſſaires à notre ſubſiſtance (1): on verra dans ma ſeconde partie, qu'il auroit pu procurer bien d'autres avantages au Tréſor-royal, & juſqu'à l'entretenir toujours opulent.

7°. Enfin, il auroit conſervé à l'état, nombre de

(1) Arrêt du Conſeil du 1775.

ſujets

ſujets qui ont été obligés de s'expatrier pour trouver à gagner leur vie, & tous ces malheureux qui ſont morts de faim, ou des maladies qu'occaſionne la la miſère. Ne pourrois-je pas dire qu'il auroit épargné beaucoup de crimes, que le beſoin a fait commettre, & qu'il auroit donné l'exiſtence à nombre d'enfans, que la crainte de faire des malheureux a retenus dans le néant.

Mon projet aſſure donc tous les avantages dont on peut concevoir l'idée ſur la partie des Grains. Je crois ne rien haſarder, en diſant qu'il les aſſure ſans danger; j'ajoute qu'il les aſſure ſans gêne, & en procurant toute la liberté que peuvent honnêtement ſouhaiter les propriétaires & les cultivateurs Citoyens. Il ne proſcrit, en effet, que l'abus, & quant à la liberté, je ſuis moi-même l'un de ſes plus zélés partiſans; je la demande dans tout le Royaume, pleine, ſans gêne & ſans formalités d'aucune eſpèce, puiſque je deſire, comme on l'a vu, que la jouiſſance en ſoit aſſurée à chacun, par l'exécution littérale de toutes les Loix qui l'autoriſent.

J'obſerverai cependant que, pour faciliter à la Compagnie, par l'entremiſe de laquelle le Roi nous aſſurera tous ces avantages, la connoiſſance de la quantité des Bleds qu'elle ſeroit obligée de tirer de l'étranger, il ſera bon de reſtraindre la faculté

de commercer les fromens, dans le Royaume, à ceux des deux dernières récoltes ſeulement, & d'interdire cette faculté, pour tous fromens plus anciens, parce qu'autrement, des gens mal intentionnés pourroient, en faiſant des amas de ces vieux fromens, mettre la Compagnie dans le cas de faire paſſer inutilement beaucoup d'argent à l'étranger, & ne vuider, chez elle, leurs greniers, que quand ils la verroient amplement approviſionnée.

La diſpoſition que je propoſerai à cet égard, au ſurplus, ne ſera point une nouveauté. Elle exiſtoit dans les anciennes Loix. On la trouve dans le Réglement donné par Charles IX, en 1567, & dans l'Ordonnance de Henri III, du mois de Novembre 1577.

Je crois en avoir aſſez dit, pour juſtifier les trois avantages que j'ai expoſé devoir réſulter de la première partie de mon Projet. Il eſt tems de répondre aux objections qu'on m'a déja faites, ou que j'ai prévu qu'on pourroit me faire, ſur les moyens que je préſente pour l'exécution, & que j'ai diviſés en quatorze articles.

OBJECTIONS ET RÉPONSES.

ON m'accordera, ſans peine, le premier & le ſecond de ces articles, puiſqu'ils n'ont tous deux pour objet que l'exécution de la Déclaration de 1763, de l'Édit de 1764, de l'Arrêt & des Lettres-Patentes de 1774, qui ſont les Loix vivantes en cette partie.

Mais on objectera peut-être contre le troiſième article que le bénéfice, réſultant de l'exportation, ne doit pas être concentré dans les mains d'une ſeule Compagnie; que c'eſt un bien, auquel chacun a droit de participer; qu'en général, les privilèges excluſifs ſont odieux; que le Gouvernement en a ſouvent reconnu l'abus: & que dans le cas particulier, où il s'agit d'une denrée de première néceſſité, commune à tous les hommes, il eſt naturel, il eſt juſte, d'autoriſer la concurrence que je propoſe d'interdire.

A cela je réponds, que loin de vouloir attribuer le bénéfice de l'exportation à une ſeule Compagnie, je crois ſuggérer un moyen ſûr de le répartir ſur tous & chacun des Sujets du Roi. Ce bénéfice s'y trouvera même diſtribué, avant que d'être

fait ou reçu par la Compagnie, puiſqu'elle aura commencé, par donner au Cultivateur un bon prix de ſon bled ; par procurer au Propriétaire la véritable valeur de la location de ſa terre ; & par livrer aux Peuples leur ſubſiſtance, à un prix modéré, dans un tems où, ſans cette Compagnie, ils auroient pu la payer fort cher, & peut-être en manquer. Il n'en eſt donc pas, du Privilège dont il s'agit, comme des privilèges ordinaires, qui n'opérent que le bénéfice du Particulier qui les obtient. Celui-ci a pour objet le bien général, & l'opére inconteſtablement. Il écarte tous les dangers de l'exportation en l'autoriſant : il met les Bleds à l'abri de tout monopole. Il fait bénéficier l'État de tout le produit de ſon ſuperflu ; il eſt le ſeul moyen d'alimenter les Peuples, ſans augmenter leurs dépenſes dans les années ſtériles ; & il leur procure inconteſtablement cet ineſtimable avantage. A quelle eſpèce d'hommes pourroit-il donc paroître odieux ? A ceux-là ſeuls qui auroient pour objet, d'abuſer de la liberté, aux dépens de l'intérêt & de la vie des Citoyens.

Certes, quand la bonté du feu Roi nous accorda la liberté d'exporter nos Grains à l'Étranger, l'intention de ce bon Prince, fut de procurer à tous ſes Sujets indiſtinctement, le bénéfice que cette liberté devoit produire ; il n'avoit point entendu

concentrer ce bénéfice dans le petit nombre de ceux qui s'adonnent au commerce des Bleds, ni autoriſer leur induſtrie, à ſurvendre à ſes Peuples la faculté de vivre. Il n'en eſt pas moins vrai qu'il n'y a eu qu'un certain nombre de Négocians, & quelques gros Cultivateurs, ſi l'on veut, qui aient profité de cette liberté. Encore, ont-ils trompé les vues du Monarque, au grand préjudice du ſurplus de ſes Sujets, puiſque, par l'accroiſſement qu'ils ont donné au prix du Bled, ils ont néceſſité le Boulanger de vendre le pain ſi cher, que les pauvres n'ont pu le payer, & qu'ils en ont manqué.

Ici au contraire, tous les Sujets du Roi participent bien réellement au bénéfice ; ils ne font, pour ainſi dire, que tranſporter l'exercice d'un droit, dont chacun ne ſauroit jouir par lui-même, à une Compagnie chargée de les en faire jouir tous ; c'eſt-à-dire, de ne jamais les laiſſer manquer de Bled ; de le leur fournir, en tous tems, à un prix modéré ; de ne jamais laiſſer le Cultivateur ſurchargé de ſa récolte, & de le débarraſſer de tout ſon ſuperflu, à un prix fixe & bon. La Compagnie avec laquelle on fera ce traité, ſera donc moins une Compagnie favoriſée d'un privilége perſonnel, qu'une Compagnie de confiance, prépoſée pour exercer, au nom de la Nation, le droit que la Nation lui aura retrocédé.

Au reſte, plus la denrée eſt intéreſſante, plus il eſt indiſpenſable d'en conſerver toujours, la quantité qu'exige notre conſommation. Autrement, & *faute de cette précaution, les grains ſeront diſſipés & vendus à vos voiſins, & vos Sujets periront de miſère* (1).

L'on ne m'a fait, & je ne prévois aucune objection ſenſée contre les diſpoſitions des articles 4 & 5; celles du quatrième ſont toutes à l'avantage du Public, & n'engagent que la Compagnie. Quant à celles du cinquième, elles annoncent un établiſſement qui garantit le Citoyen des dangers de l'exportation; qui lui aſſure à perpétuité ſa ſubſiſtance, contre tous les évènemens (& toujours à un prix invariable & modéré) qui la lui entretient ſous ſes yeux & ſous ſa main, toujours prête à lui être livrée quand il le voudra, un établiſſement en un mot, trop bienfaiſant & trop deſirable pour être critiqué.

Mais ſur le ſixième article, on m'a dit qu'il ſeroit trop extraordinaire de vendre les Bleds au poids; que l'uſage s'en introduiroit, d'autant plus difficilement, que les poids ne ſont pas uniformes dans toutes les parties du Royaume; que dans les unes, la livre n'eſt que de douze onces, & dans d'autres que de quatorze, tandis qu'ailleurs, elle eſt de ſeize; & que cette manière d'acheter & de vendre le

(1) Hiſtoire du Peuple de Dieu, Loc. cit.

Bled, cauſeroit des embarras infinis, dans l'acquittement des cens, rentes & redevances en grains, qui ne ſont ſpécifiés, dans les titres, que que par la dénomination des meſures, uſitées dans chaque pays.

Je pourrois d'abord répondre, que quand on rameneroit, à l'uniformité des poids, tous les pays de la domination du Roi, on ne feroit que ſubſtituer une règle deſirable, à un uſage, dont beaucoup de gens n'abuſent que trop, & que ce prétendu inconvénient de mon projet, ſeroit au contraire un avantage de plus; mais je me contente d'obſerver que je ne propoſe d'abroger l'uſage des meſures dans aucun lieu, ni quant à la vente des Bleds aux marchés ou dans les greniers des particuliers, ni quant à l'acquittement des cens, rentes & redevances, en quelque denrée que ce puiſſe être, même en Froment. Je ne propoſe d'établir l'uniformité, que pour les Bleds qui ſeront apportés aux magaſins de la Compagnie, laquelle ne pourra les acheter, ni en vendre nulle part, qu'au même poids, qui ſera de ſeize onces par-tout.

On m'a objecté ſur le ſeptième article, qu'en même tems que je paroiſſois laiſſer au Cultivateur, la faculté de vendre ſon Bled au Public, ſur le pied qu'il jugeroit à propos, je l'aſtraignois néanmoins, dans le fait, à ne le vendre qu'au taux

que j'y ai fixé, puiſque le Conſommateur, qui ſera ſûr d'en trouver, à ce taux, dans les magaſins de la Compagnie, ne voudra jamais le payer plus cher au Cultivateur. Votre prix eſt foible, m'a-t-on dit, & il gêne eſſentiellement la propriété, en ce qu'il fera néceſſairement tomber celui des fermages. D'ailleurs, m'a-t-on dit encore, il n'eſt pas juſte que, dans une contrée où la récolte aura été médiocre, le Cultivateur ne ſoit pas dédommagé, par le prix de ſon Bled, de la diminution qu'il éprouve ſur la quantité : il n'eſt pas juſte, qu'à cet égard, il ſoit mis de pair, avec ceux de ſes confrères qui, placés ſur un ſol, ou à la faveur des ſaiſons, aura donné l'abondance, pourroient vendre à meilleur marché que lui, & faire encore un gros bénéfice, où il ne trouvera que de la perte. Dans l'état actuel des choſes, il ſe dédommage, du moins en partie, par le prix qui augmente en proportion des malheurs qu'éprouve la récolte. Enfin, on m'a demandé ſur quel fondement je voulois que le Bled, conſéquemment le pain, fût plus cher à Paris que dans les autres grandes Villes du Royaume ; plus cher dans celles où il y a Cour Souveraine, que dans celles où il n'y a que Bailliage ou Sénéchauſſée ; & l'on m'a ajouté que, ſi j'avois pris pour baſe de ma fixation, la grandeur des Villes, il y a bien des Villes

qui n'ont qu'un Bailliage, ou qu'une Sénéchauſſée, & qui néanmoins, ſont plus grandes, que d'autres où il y a Cour Souveraine, & même plus peuplées. On en a conclu que ma fixation péchoit dans ſa proportion. Je vais répondre à tous ces chefs.

1°. Je conviens que par le fait, le prix du Bled ſe trouvera limité, ſoit chez le Cultivateur, ſoit au marché, au taux auquel le Conſommateur ſera aſſuré d'en trouver dans les magaſins de la Compagnie; mais je nie que la propriété puiſſe en ſouffrir injuſtement; je doute même qu'elle en reçoive aucun dommage. J'ai déjà obſervé plus haut, que tout Propriétaire de terres, s'il ne voit plus augmenter ſes fermages, en ſera amplement dédommagé, par la diminution de ſa dépenſe. J'ajouterai ici, que les terres ſeront toujours ſuſceptibles d'augmentation: & cela, parce que le prix d'un bail ſe règle bien moins ſur le taux idéal du Bled, que ſur ſon prix commun, ſur la bonté de la terre, ſur l'amélioration dont elle eſt ſuſceptible, & ſur les quantités qu'elle peut produire. Or, je dis que ces objets ſont les ſeuls que le Propriétaire & le Fermier, aient pu légitimement conſidérer, l'un quand il a acheté ſa terre, l'autre quand il l'a priſe à loyer. Je dis que toutes autres vues de leur part, tout deſir d'augmentation dans le prix des denrées, au-delà du rembourſement de leur pre-

mières miſes & du ſalaire dû à leurs travaux ; ſeroient un attentat contre le droit des habitans des Villes, qui n'ont préféré la Ville à la Campagne, & les arts à la culture, que pour le bien de la ſociété : que parce qu'ils ont compté, qu'en fourniſſant au Cultivateur, ſa pelle, ſa charrue, ſes habits & tous les uſtenſiles dont il a beſoin, le Cultivateur leur fourniroit les denrées de leur conſommation, à un taux raiſonnable, & qui n'excéderoit point leurs facultés. Ce pacte eſt dans la nature, & s'il étoit poſſible qu'on négligeât d'en maintenir l'exécution, relativement aux Bleds, les Cultivateurs, qui ſont, par état, les pères du genre humain, pourroient en devenir les deſtructeurs. Ne pourrois-je pas ajouter que la propriété, dont on fait ſonner, aujourd'hui, les prétentions ſi haut (& certainement je la reſpecte autant que qui que ce ſoit) ne réſide en la perſonne de ſes poſſeſſeurs actuels que, par les dépenſes que les Peuples ont fait de tous tems, & qu'ils font journellement encore pour la leur maintenir ? N'eſt-ce pas en effet, par ſa juſtice, que le Roi maintient les propriétaires dans ſon Royaume, contre les entrepriſes de leurs voiſins ? N'eſt-ce pas, par ſa force, que Sa Majeſté les maintient contre les entrepriſes de ennemis de l'État ? Or les Tribunaux & les Troupes ne coûtent-ils donc rien à entretenir ? Les Peuples ne

contribuent-ils pas, aux dépenſes que cet entretien néceſſite ? De quel front pourroit-on donc oppoſer ici des prétentions, contre le droit de vivre que chaque homme a reçu de la Nature, & que les Peuples, en France, s'acquièrent d'ailleurs, par des contributions qu'ils acquittent journellement ? De quel front pourroit-on oppoſer des prétentions, contre le droit qu'a le maître commun, d'aſſurer à ſes Peuples, la faculté de ſe procurer une ſubſiſtance, qui fait ſa force & la ſûreté de ces mêmes Propriétaires ? Au reſte, dans l'ordre que je propoſe, le prix du Bled ſera un bon prix commun, un prix qui, à coup sûr, indemniſera largement le Propriétaire de ſes avances & le Cultivateur de ſes frais, de ſes riſques & de ſes peines. S'il eſt vrai qu'on puiſſe le regarder, comme à peu-près fixe, puiſqu'il ne pourra éprouver, entre le taux du marché, & celui des magaſins de la Compagnie, qu'un jeu de trente ſols par ſetiers, il ne l'eſt pas moins, que la quantité de la denrée, étant abſolument dépendante de la qualité du ſol, des engrais & de la bonne culture, le prix des baux ſera toujours ſuſceptible d'augmentation ou de diminution, ſuivant que les terres ſe trouveront avoir été bien ou mal entretenues. Les Propriétaires, encore une fois, n'auront donc pas à s'en plaindre. Quoi qu'il en ſoit, je rappellerai encore ici une obſervation que j'ai déjà faite, ſavoir,

que les terres ne pouvant jamais paſſer à l'Étranger, il importe à l'État, que les fermages n'en ſoient pas portés trop haut, parce qu'un haut prix des baux, ne fait qu'augmenter les riſques du fermier, qu'épuiſer ſes moyens, que diminuer, dans ſa main, les avances néceſſaires pour fertiliſer ſa terre, & que cette fertilité, eſt le ſeul véritable intérêt de l'État.

Enfin le prix que j'aſſure par-tout au bled, eſt ſupérieur à celui que le Cultivateur en retiroit avant 1765 ; ſupérieur même à celui auquel pluſieurs l'ont vendu, depuis que l'exportation a été permiſe ; ſupérieur à celui auquel pluſieurs gros Propriétaires, ont trouvé à affermer leurs redevances en grains. Il doit donc être regardé comme ſuffiſant, & même comme bon. Il le ſeroit en effet, quand même les choſes reſteroient dans leur état actuel ; mais j'ai annoncé qu'il entroit dans mon projet, de décharger le Propriétaire, le Cultivateur & les Peuples, de toutes impoſitions, ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens, & que j'en indiquerois le moyen, dans ma ſeconde Partie. Or, ſi je parviens à remplir cette tâche, & qu'en conſéquence le Monarque, qui y trouvera le triple avantage de ſoulager ſes Sujets, d'acquitter les dettes de l'État & d'augmenter ſes revenus, veuille bien donner cet encouragement à la culture, il faut convenir qu'alors, le prix que j'aſſigne au

bled, ſera non-ſeulement ſuffiſant, non-ſeulement bon, mais très-fort. Si au contraire, les arrangemens que je propoſerai à cet égard, étoient rejettés, & que ma fixation fut jugée trop-foible, en ce cas il ſeroit poſſible de l'augmenter ; l'opération relative à l'approviſionnement & au commerce, dont je traite ici, n'en ſeroit pas moins aſſurée ; elle en eſt tout-à-fait indépendante & n'en recevroit aucune atteinte.

2°. Dans le ſyſtême de la liberté indéfinie, le Cultivateur n'eſt dédommagé, par aucune augmentation de prix, de la diminution qu'il éprouve ſur la quantité, quand la cauſe de cette diminution, n'a pas porté également ſur tous les environs du pays qu'il cultive, & même, à une diſtance éloignée, parce que la grêle, la gelée & les autres intempéries de l'air, qui ne frappent que ſur quelques contrées, ne font pas d'ordinaire, un mal aſſez étendu, pour influer ſur le prix de la denrée. Le Commerçant, le Boulanger, ou le Conſommateur, ne prennent en aucune conſidération les malheurs, qu'a pu eſſuyer la récolte particulière de celui dont ils achetent le bled ; ils ne l'achetent qu'au prix courant, & ſuivant ſa qualité. L'objection n'a donc pas lieu par rapport aux Particuliers. Si l'on veut l'étendre à une Province entière, il eſt prouvé par l'expérience, que toute Province, qui n'a pas été heu-

reuſe dans ſa récolte, ne manque pas d'avoir recours à celles qui ont été mieux traitées, & ſe hâte, d'en tirer les bleds dont elle a beſoin, de manière que, dans le Pays maltraité, le prix du bled n'augmente, que de ce qu'il en coûte pour l'y faire venir. Or, conteſteroit-on à quelqu'un, le droit d'y en faire conduire & de le vendre à bas prix? Non, ſans doute; on laiſſeroit le prétendu principe de juſtice de côté; on béniroit l'honnête & bienfaiſant Citoyen qui rendroit ce ſervice, & les éloges qu'on lui donneroit, ſeroient placés (1): tel eſt cependant le but où conduit l'établiſſement que je propoſe; la Compagnie, qui en ſera chargée, remplira ce charitable ſoin, & ce ſera la première de ſes fonctions. L'objection n'a donc de réalité que pour les années univerſellement ſtériles; mais c'eſt préciſément le tems, où ſe fera mieux ſentir l'utilité de cet établiſſement, puiſqu'il aſſurera, par-tout, l'abondance, de manière que les malheurs de la ſtérilité, ne porteront jamais, que ſur les Particuliers qui

(1) M. le Prince de Condé faiſoit vendre dans le Clermontois, en 1774, à un quart de perte, des Grains qu'il y avoit fait porter, & tout le Clermontois retentiſſoit d'acclamations & de vœux, pour la prolongation des jours de ce bon Prince.

les auroient perſonnellement éprouvés, & que la maſſe du Public en ſera préſervée à toujours. Or il eſt de principe que, l'intérêt particulier n'eſt point à conſidérer, quand il eſt en oppoſition avec le bien général. D'ailleurs le prix fixe du bled, étant devenu un nouvel ordre, & un ordre ſtable, chaque Laboureur ne manquera pas de peſer cette circonſtance, lorſqu'il ſe déterminera pour le prix de ſon bail. J'ajoute que le Gouvernement équitable & ſage, péſera, de ſon côté, les malheurs particuliers, & qu'il déterminera la bonté du Roi, à accorder des ſecours, à ceux qui auront éprouvé ces malheurs. SA MAJESTÉ en aura le moyen, & le Gouvernement n'aura plus, pour ainſi dire, alors, à faire retentir le nom ſacré de nos Rois, dans les campagnes, que pour y annoncer & répandre leur bienfaiſance.

3° J'ai penſé qu'à Paris, où la conſommation eſt ſi grande, qu'il faut y faire venir les approviſionnemens de fort loin, on doit encourager le cultivateur à les y apporter, & conſéquemment y donner au bled, un prix qui indemniſe, tant du plus long trajet, que des frais qu'entraîne le ſéjour dans cette Ville, où toutes les denrées ſont plus chères qu'ailleurs; qu'il en eſt de même, à proportion, des autres Capitales; qu'il s'agit moins de conſidérer l'étendue de la Ville, que le coût des denrées qui s'y conſom-

ment, parce que c'eſt le coût de ces denrées qui détermine les frais d'auberge ; que bien qu'il ſe trouve des Villes, à ſimple Bailliage, ou Sénéchauſſée, plus étendues que quelqu'unes de celles où il y a Cour Souveraine, il eſt néanmoins à préſumer que les denrées ſont plus chères dans celles-ci, parce qu'elles ſont peuplées d'habitans plus aiſés, & par-conſéquent de plus gros conſommateurs ; que d'ailleurs les Parcs, les Jardins, & les autres lieux de plaiſance dont elles ſont, pour l'ordinaire, environnées, en éloignent davantage les terres utiles, ce qui emporte la néceſſité, d'y faire venir les bleds de plus loin.

Les art. 8 & 9 ſont, je crois, de toute juſtice, puiſqu'ils aſſujettiſſent la Compagnie à revendre avec les mêmes précautions qui lui ſont permiſes lorſqu'elle achette ; mais en ſuppoſant, me dira-t-on, que la manière d'achetter & de vendre *au poids*, corrige aſſez, la différence du très-beau bled, au très-petit, pour que le Gouvernement puiſſe, ſans injuſtice, autoriſer à payer & à vendre les deux eſpèces au même prix, n'en réſultera-t-il pas que cette uniformité de prix, occaſionnera la négligence parmi les cultivateurs, qui, une fois aſſurés de ce prix, pour toutes ſortes de fromens, ne mettront plus de choix dans ceux qu'ils ſémeront ; & n'en verra-t-on pas réſulter, la perte de la belle eſpèce ?

J'a

J'ai ſouvent éprouvé, en vendant mes grains, & bien d'autres l'ont ſans doute éprouvé comme moi, que l'uſage de la meſure étoit abuſif, & qu'il dépendoit du meſureur d'en augmenter la contenance, ou de la diminuer à ſon gré, au profit du vendeur ou de l'acheteur. J'ai cru devoir éviter à la Compagnie le reproche d'en profiter, ou l'inconvénient d'en être dupe. Le poids préſente à tous une exacte juſtice; c'eſt le motif qui me l'a fait choiſir; il corrige d'ailleurs, ou du moins il rapproche, autant qu'il eſt poſſible, la différence des qualités de bleds; il ramène conſéquemment à l'uniformité de prix; & cette uniformité, en même tems qu'elle devient équitable par ce moyen, eſt auſſi une régle néceſſaire pour éviter les diſcuſſions qui, ſans elle, s'éleveroient journellement, & porteroient le trouble dans les opérations, leſquelles, dans une entrepriſe auſſi étendue, ne peuvent être trop ſimplifiées.

Quant à la négligence du cultivateur dans le choix de ſes ſemailles, elle me paroît d'autant moins à craindre, qu'elle ſeroit contraire à ſon propre intérêt, puiſque le beau bled, donne toujours une plus forte production que le bled inférieur, & qu'il ſera ſûr d'en trouver, en tous tems, de la meilleure qualité, dans les magaſins de la Compagnie, & cela preſque ſans aucune augmentation du prix auquel

il aura vendu le ſien. Qui empêchera même que la Compagnie n'en prête aux laboureurs qui ne ſe trouveront pas en argent, à l'époque des ſemailles, à la charge ſeulement de le lui rendre après la récolte? Elle le fera, ſans doute, d'autant plus volontiers, que ce ſera un moyen d'augmenter la reproduction, qu'elle ſera perſonnellement très-intéreſſée à encourager & à ſoutenir. Je laiſſe à juger de la différence qu'un pareil établiſſement, s'il avoit eu lieu depuis 1764, auroit apporté dans la reproduction de l'eſpèce, & dans la fortune des laboureurs de nos cantons.

La diſpoſition du ſecond de ces articles me paroît dans une proportion qui, ſans attribuer à la Compagnie un bénéfice dont le public ait à ſe plaindre, lui en donnera toutesfois un, que je crois ſuffiſant pour la remplir de l'intérêt de ſes fonds d'avances, & de ſes frais de manutention; d'où il ſuit que tout le bénéfice de ſon commerce avec l'étranger, ſera gain pour elle; & ce gain, qui pourra devenir conſidérable quand la production permettra une forte exportation, attendu que n'ayant point de concurrens, ſa ſpéculation ne ſera point gênée; ce gain, dis-je, ſera légitime, & même à déſirer pour l'état.

Il ſeroit à ſouhaiter, ſans doute, que le délai propoſé par l'article 10, pût être abrégé; mais il eſt abſolument indiſpenſable qu'une Compagnie

chargée d'une entrepriſe auſſi étendue, ait au moins une année devant elle, pour ſe préparer, à la bien remplir dans toutes ſes parties. J'obſerverai cependant que, quelqu'immenſe que puiſſe paroître cette entrepriſe, au premier coup d'œil, elle ne doit point effrayer. Il eſt des moyens sûrs, d'en rendre les opérations ſimples & faciles, ſans manquer à aucune de ſes obligations.

Les précautions indiquées par l'article 11, ont paru à pluſieurs de ceux à qui j'ai communiqué mon plan, plus que ſuffiſantes pour tranquilliſer le Gouvernement & les peuples, ſur l'attention de la Compagnie, à ſe tenir toujours en état de fournir. Ils ont reconnu que, dès que l'intérêt de cette Compagnie ſe trouvoit garant du ſervice, & tellement garant, qu'il ſeroit abſolument compromis, au moment même où le ſervice viendroit à manquer, dans un ſeul de ſes magaſins, on ne devoit pas douter qu'elle n'eût plus grand ſoin de l'entretenir exactement par-tout. Ils m'ont obſervé que l'obligation de fournir à tous venans, & en tout tems, tous les bleds qui ſeroient demandés, étoit trop illimitée; que d'aprés cette obligation, des Particuliers, jaloux de l'établiſſement, & qui auroient des fonds devant eux, pourroient s'entendre pour épuiſer d'un jour à l'autre quelqu'un des magaſins, & par un abus puniſſable, il vrai, mais qui n'en

ſervir par moins réel, jetter l'alarme dans le canton, en y faiſant manquer le ſervice; que s'il étoit indiſpenſable d'aſſujettir la Compagnie à toutes les règles que peut ſuggérer la prudence, pour aſſurer un bon ſervice, il étoit dangereux auſſi, de lui en preſcrire aucune, qui put l'expoſer à l'abus des mal-intentionnés.

Je conviens du mérite de l'obſervation; mais ſi l'inconvénient eſt à craindre, il eſt en même tems facile à prévenir. Il ne s'agira que de reſtreindre l'obligation de fournir à tous venans, à une quantité proportionnée aux beſoins de l'acheteur, pour deux mois ſeulement, ſauf à renouveller cette proviſion, au fur & à meſure de la conſommation.

Je me perſuade que l'article 12 paroîtra, comme le précédent, aſſurer un ſervice exact. Il prévient en effet toutes les inquiétudes qui pourroient naître ſur le défaut d'approviſionnement: & c'eſt ici, je crois, le moment d'obſerver, que dans l'état de liberté abſolue, ou même dans l'état actuel, tout homme entreprenant, peut enlever les bleds, ſans que perſonne ſoit tenu d'en rapporter au canton qui s'en trouveroit dépourvu; la ſubſiſtance du Royaume en général, & celle de chaque Ville, de chaque individu en particulier, eſt abandonnée à la diſcrétion d'un Commerce, ſouvent dirigé par de fauſſes ſpéculations, toujours avide, & qui,

comme on ne craint pas de le dire, ne portera la denrée qu'où il trouvera *un bon prix & de gros revenus pour payer* (1). Ainſi la ſubſiſtance des Citoyens, celle des Peuples, & ſur-tout des pauvres, eſt abſolument compromiſe; elle peut à chaque inſtant leur être ravie, par quiconque croira faire un bénéfice en transférant ailleurs, ou même en gardant chez ſoi, les grains que la Providence avoit fait naître dans leur contrée, & ſouvent de leur travail & de leurs propres ſoins. Fut-il jamais poſition plus critique, & conſéquemment ſyſtême plus cruel & plus injuſte?

L'article 13 n'eſt qu'une ſuite de la conceſſion de privilége pour exporter. On ne doutera ſûrement pas de l'attention, qu'aura la Compagnie à le faire exécuter.

L'article 14 & dernier, eſt le ſeul qui ait coûté à mon cœur. J'aurois voulu trouver un expédient, par lequel il eût été poſſible d'aſſurer à la Compagnie, la facilité d'établir par-tout ſes magaſins, dans le délai qui lui eſt preſcrit, ſans y intéreſſer la propriété de qui que ce ſoit. S'il en eſt un, j'avoue qu'il m'a échappé; mais j'ai conſidéré, que s'il ne répugnoit point à nos mœurs, que les établiſſemens particuliers fuſſent ſacrifiés, même au ſimple

(1) Repréſentations aux Magiſtrats. Loco cit.

embelliſſement des Villes, il ne ſeroit trouvé ni injuſte, ni extraordinaire que je propoſaſſe ce même ſacrifice, dans les cas où il ſe trouveroit néceſſaire pour un établiſſement, de la plus grande utilité publique. L'on doit ſentir, au ſurplus, que l'intérêt de la Compagnie, lui preſcrira de n'établir ſes magaſins que dans les lieux les moins dommageables, puiſqu'elle ſera obligée d'en payer la valeur, ou ſur le pied qui en ſeroit convenu, de gré à gré, ou ſur celui qui en ſeroit arbitré par des Experts. Je crois donc avoir propoſé toutes les précautions que l'équité exige, pour adoucir, à chaque Propriétaire qui ſe trouvera dans le cas du ſacrifice, le déſagrément de ſa déposſeſſion.

FONDS D'AVANCES.

TOUS les articles ci-deſſus préſuppoſés, j'arbitre les premiers fonds d'avance de la Compagnie, à quatre-vingt-ſeize millions, ſauf à y être ſuppléé, par la ſuite, en vertu de ſes délibérations, quand il en ſera beſoin: & voici mon calcul à cet égard.

Le nombre des Villes du Royaume, dans leſquelles il y a Cour Souveraine, Bailliage, ou Sénéchauſée, & où, par conſéquent, il ſera ordonné à la Compagnie d'avoir des magaſins, peut monter à 300 ou environ.

Ce nombre, diviſé par les trente-trois Généralités du Royaume, portera neuf de ces établiſſemens par chaque Généralité, l'une portant l'autre; c'eſt-à-dire, que la diviſion de ces établiſſemens, ſera proportionnée à l'étendue de ces différentes Généralités, de manière que chaque Particulier, n'ait point un long trajet à faire, ſoit pour aller chercher les bleds dont il aura beſoin, ſoit pour conduire ceux qu'il n'auroit pas vendus chez lui, ou au marché, & qu'il voudroit vendre à la Compagnie.

En évaluant le coût de chacun de ces maga-

ſins, à trente mille livres l'un dans l'autre, ce ſera l'objet d'une dépenſe de neuf millions, leſquels prélevés ſur les quatre-vingt-ſeize millions ci-deſſus, réduiront les premiers fonds d'avance à quatre-vingt-ſept millions. Ainſi, il reſtera à la Compagnie, après les frais de ſes établiſſemens déduits, un fonds de quatre-vingt-ſept millions à employer en bleds.

Ces quatre-vingt-ſept millions, répartis ſur les trois cens magaſins, donneront à chacun, l'un dans l'autre, un approviſionnement de plus de vingt-quatre mille ſetiers de bled, & par chaque Généralité, de plus de deux cens ſeize mille ſetiers.

Or, il me paroît certain que, quand il y aura dans chaque Généralité, un approviſionnement de plus de deux cens ſeize mille ſetiers de froment, répartis en huit ou neuf chefs-lieux de chacune, la ſubſiſtance ſe trouvera aſſurée par-tout, même dans les cantons où la récolte auroit le plus ſouffert, & qu'avant qu'un pareil fonds d'approviſionnement ſoit épuiſé, la Compagnie aura toujours le tems, de faire faire les verſemens dont les circonſtances préſenteroient la néceſſité, de manière que jamais aucun canton ne ſera dans le cas de manquer, d'attendre, ni même de concevoir la plus légère inquiétude : & tel eſt auſſi mon objet principal. Je le crois rempli.

Mais on me demandera ſi j'ai bien fait attention aux fonds conſidérables, dont il faudra que chacun des Gardes-Magaſins ſoit nanti, pour pouvoir, dans les années d'abondance, faire face, à tous momens, au paiement des bleds qui ſeront apportés, de toutes parts, à ſon magaſin? J'ai prévu l'objection, & je propoſerai, dans le projet de Loi, d'autoriſer les Gardes-Magaſins à payer, les groſſes parties ſeulement, en lettres-de-change, à un jour de vue, ſur la Compagnie. Cette facilité, néceſſaire pour l'acheteur, ne peut être conſidérée comme onéreuſe au vendeur.

Mais, me dira-t-on encore, trouverez-vous par-tout, un terrein aſſez étendu pour l'établiſſement de vos greniers? D'ailleurs, ces greniers, dont vous ne portez le coût qu'à 30,000 livres, ſeront-ils toujours aſſez vaſtes, pour contenir la quantité des bleds qu'on y apportera?

Je réponds 1°. Qu'il n'y a point de Ville dans le Royaume, où l'on ne puiſſe trouver un terrein ſuffiſant pour y conſtruire un magaſin tel, & même plus grand que ceux dont la Compagnie aura beſoin. 2°. Que dans les Villes, où la réunion des terreins, néceſſaires pour la conſtruction d'un aſſez grand magaſin, deviendroit trop difficile ou trop coûteuſe, on pourra faire pluſieurs magaſins. 3°. Qu'il ſera toujours poſſible de louer des greniers

particuliers, pour les cas de ſurcharge, qui ne ſeront jamais que momentanés. 4°. Enfin, qu'à la vérité, il y aura pluſieurs Villes, où le coût du magaſin excédera 30, 40 & même 80 ou 100 mille livres; mais qu'auſſi, il y en aura d'autres, & en beaucoup plus grand nombre, où ce coût ne montera pas à plus de 12 ou 15 mille livres; que la ſpéculation eſt faite, de l'une à l'autre; & qu'en portant la dépenſe, pour cet établiſſement, à un total de neuf millions, j'ai plutôt forcé, que diminué cette dépenſe.

COMPAGNIE.

JE pourrois mettre ici, ſous les yeux du Lecteur, les détails relatifs à la formation de la Compagnie, la manière de lui faciliter la réunion des fonds dont elle aura beſoin, & les règles qu'il conviendra de lui preſcrire; mais ce ſont des objets que je me réſerve de développer quand il en ſera tems. Je ne dirai point qu'il ſera eſſentiel, de ne la compoſer, cette Compagnie, que de gens d'une probité ſévère & reconnue. Cette précaution, dont l'effet, quelqu'heureux qu'il fut, pourroit n'être que paſſager, ne ſeroit pas de nature à perſuader le Public, moins encore à le tranquiliſer. L'intérêt perſonnel étant, en général, le plus puiſſant mobile des actions des hommes, pour être ſûrs qu'ils ſont fidèles, il faut les intéreſſer à l'être. Or, d'après cette penſée, j'oſe aſſurer que mon plan eſt combiné de manière à ne point laiſſer d'inquiétude. Je propoſe, entr'autres choſes, d'obliger la Compagnie de donner tous les ans, à une époque fixe, l'état de ſituation de ſes magaſins, par un compte d'ordre, que chaque Intéreſſé en croupe, ſera en droit d'exiger de l'Aſſocié en nom ſon cédant: & en

outre de ſoumettre toutes ſes opérations, ainſi que les demandes qui pourroient être formées contre elle, à la déciſion des Tribunaux ordinaires. La première de ces conditions aſſure, en tout tems, à chaque Intéreſſé, la connoiſſance de la valeur de ſon intérêt : elle aſſure auſſi au Gouvernement, & aux Peuples, celle de l'exactitude des précautions & des réſerves, pour l'approviſionnement, non-ſeulement du Royaume en général, mais de chaque contrée en particulier. La ſeconde doit être déciſive dans l'opinion publique.

Il réſulte de mes calculs ſur cette entrepriſe, qu'au moyen des 12 ſols 6 deniers par quintal, que la Compagnie vendra ſon bled, plus qu'elle ne l'aura payé, les frais de ſa manutention & de l'entretien de ſes magaſins ſe trouveront couverts, & qu'elle pourra y trouver l'intérêt de ſes fonds, ſur le pied de ſix pour cent, au moins. Voici les baſes ſur leſquelles j'ai cru pouvoir préſenter l'apperçu de ce réſultat.

Je me perſuade que le cultivateur qui aura un jeu de 30 ſols par ſetiers, entre le prix auquel il vendroit à la Compagnie, & celui auquel le conſommateur achetteroit d'elle, jouera ce jeu, tant qu'il pourra ; qu'ainſi il ne portera ſon bled aux magaſins de la Compagnie, que lorſque le beſoin d'argent l'obligera de vendre, en plus grande quantité

que n'en exigera la conſommation journalière.

Je ſais que le beſoin d'argent commande au cultivateur, vers les mois de Mars ou d'Avril, parce qu'indépendamment que c'eſt l'époque à laquelle recommencent les travaux, à la campagne, c'eſt auſſi celle à laquelle les herbes renaiſſent, & qu'alors il trouve à placer utilement ſon argent, en l'employant en acquiſition de beſtiaux, qu'il fait paître & fructifier pendant le printems & pendant l'été.

Je me perſuade, d'un autre côté, que le conſommateur qui aura le même jeu de 30 ſols par ſetier, entre le prix auquel le cultivateur vendroit à la Compagnie, & celui auquel il pourroit acheter d'elle, achetera du cultivateur par préférence, tant que celui-ci ſervira le marché & voudra lui vendre. Tous deux y trouveront leur compte; ainſi il n'y a point à douter qu'ils ne le faſſent.

Mais je me perſuade auſſi que le bénéfice à réſulter de ce jeu, pour l'un & pour l'autre, ne ſera point aſſez conſidérable pour déterminer l'un, à différer la vente de ſon bled au-delà du mois de Mars, & l'autre, à en faire chez lui des proviſions pour ſa conſommation pendant l'été & pendant l'automne.

Il eſt ſenſible, en effet, que le cultivateur trouvera plus de profit, à peupler ſa terre de beſtiaux, & à en faire des engrais, pendant le printèms & pen-

dant l'été, qu'il n'en trouveroit à continuer le jeu que je ſuppoſe qu'il aura joué, pendant l'hyver.

Il eſt ſenſible de même que le conſommateur & le boulanger, qui ſauront bien peſer les frais d'emmagaſinement, de déchec & de manutention qu'exige la conſervation des bleds, n'en feront point des approviſionnemens qui ne leur préſenteroient que des riſques; qu'ainſi, ils feront, de leur argent, des emplois plus utiles.

Je conclus de ces conſidérations, 1°, que le cultivateur ſervira le marché pendant une partie de l'automne, pendant tout l'hyver, & pendant une partie du printems, au fur & à meſure que ſes batteurs extraieront ſon bled de la paille, & que la conſommation lui en procurera le débit. 2° Que le conſommateur & le boulanger acheteront du cultivateur par préférence, tant que celui-ci voudra leur vendre; mais au fur & à meſure de leur conſommation ſeulement, & qu'ils ne feront point d'approviſionnemens.

De ces deux premières conſéquences, j'en tire une troiſième; c'eſt que la Compagnie fournira la ſubſiſtance dans les Villes, pendant ſix mois ou environ, chaque année; & cette conſommation des Villes, pendant ſix mois, je la porte, dans ma ſpéculation, à un quart de celle du Royaume au total.

Or, la conſommation des bleds dans le Royaume, monte au total, comme on l'a vu précédemment, à 40 millions de ſetiers, dont le quart fait 10 millions de ſetiers, ou 24 millions de quintaux.

La Compagnie vendra donc, dans l'intérieur du Royaume, 24 millions de quintaux de froment, &, comme elle le vendra 12 ſ. 6 d. par quintal, plus qu'elle ne l'aura acheté, les 24 millions de quintaux lui feront un bénéfice de 15 millions de livres en argent, ci, 15,000,000 l.

Mais le bénéfice ne doit s'entendre que de ce qui forme le produit net, & celui que je préſente ici, n'eſt pas net, à beaucoup près; il y a des prélévemens & des déductions néceſſaires. Je vais les préſenter auſſi, telles que je les ai arbitrés.

Je ſuppoſerai donc maintenant, que la manutention des magaſins occaſionnera à la Compagnie une dépenſe de 15,000 l. chaque année, l'un portant l'autre; ce ſera, pour les 300 magaſins, une dépenſe de 4,500,000 l. ci, ... 4,500,000

Et cette dépenſe déduite du bénéfice ci-deſſus, le réduit à..... 10,500,000

J'arbitre pareillement le montant

du déchet qu'éprouveront les grains, qui ſeront conſervés dans les magaſins, à une ſomme de 7,500 l. annuellement, par chaque magaſin. Ce ſera, pour les 300 magaſins, une dépenſe de 2,250,000 l., ci, ... 2,250,000

Laquelle ſomme étant encore déduite du bénéfice, le réduit à..... 8,250,000

Enfin, je ſuppoſe que les frais de tranſport pour le verſement des bleds, des Provinces abondantes dans les magaſins où la denrée manqueroit, pourront monter auſſi à 7,500 l. par magaſin, l'un portant l'autre; ce ſera donc, encore, une ſomme de 2,250,000 l. à déduire, ci, ... 2,250,000

Et, cette nouvelle déduction faite, le bénéfice ne ſera plus que de..... 6,000,000

Mais alors ce bénéfice ſera réel; il ſera bien véritablement un produit net, & ce produit net de 6 millions, porte à 6, un peu plus, pour cent, par an, l'intérêt des 96,000,000 de fonds qui m'ont paru néceſſaires pour bien monter cette grande entrepriſe, & pour en aſſurer le ſuccès.

La Compagnie n'éprouvera donc, ſelon moi, n[i] pertes;

pertes, ni bénéfices ſur la conſommation dans l'intérieur, quand la production nationale y ſuffira; mais quand elle ſeroit obligée d'y fournir par une importation de bleds étrangers, elle éprouveroit une perte réelle; & cette perte, je l'évalue à 10 l. au moins par chaque ſetier qui ſeroit importé; d'où il ſuit que, dans les années où les beſoins du Royaume néceſſiteroient une importation de deux millions de ſetiers, la Compagnie perdroit au moins, outre l'intérêt de ſes fonds d'avance, 14 millions de livres en argent. Il eſt naturel de conclurre, d'après cette obſervation, que mon projet ne ſeroit pas propoſable, ſi la production dans le Royaume n'excédoit, année commune, la conſommation; mais comme il eſt reconnu qu'elle l'excède, il ſera facile de faire des réſerves pour les années dont la production ſeroit inſuffiſante; ainſi, il ne tient qu'à la Compagnie, de n'être jamais dans le cas de recourir à l'importation, ſi ce n'eſt que la France eût le malheur de voir pluſieurs années ſtériles ſe ſuccéder, ſans intervale. Or, graces à la divine Providence, le cas eſt très-rare. Cette conſidération ne m'a donc point arrêté, & je ne penſe pas qu'elle puiſſe être un obſtacle à la formation d'une Compagnie bien compoſée.

J'obſerverai de plus, que le bénéfice que fera la Compagnie ſur les bleds qu'elle exportera, & qu'elle

vendra à l'étranger, ſera très-inférieur à la perte qu'elle eſſuieroit ſur ceux qu'elle ſeroit obligée d'en tirer; parce qu'au moyen du droit auquel je propoſe de l'aſſujettir, comme on le verra dans ma ſeconde Partie, ſur tous les bleds qu'elle exportera, elle n'en pourra faire ſortir aucuns du Royaume, qu'ils ne lui reviennent à 19 l. le ſetier, au moins, & qu'en ſuppoſant qu'elle les vendît à l'étranger 30 l., l'un dans l'autre, la différence du coût à la vente ne ſera que de 11 l. par ſetier, ſur quoi, en déduiſant les frais de fret & de déchec, ſon bénéfice ne monteroit pas à plus de 6 l. par ſetier.

En ſuppoſant donc, qu'année commune, la production nationale donnât, au-delà de la conſommation, un excédent qui, toutes réſerves faites, permît une exportation d'un million de ſetiers, la Compagnie ne pourroit compter annuellement que ſur un bénéfice de 6 millions de livres en argent.

Cette différence, entre le gain qu'elle ſera ſur les bleds exportés, & la perte qu'elle eſſuieroit ſur ceux qu'elle ſeroit obligée d'importer, eſt ſinguliérement favorable à mon projet: pourquoi? Parce qu'elle garantit que la Compagnie, pour n'être jamais dans le cas d'uſer d'une reſſource ſi préjudiciable à ſes intérêts, donnera la plus grande attention à l'entretien perpétuel de ſes magaſins, & que la

ſurveillance des Officiers de Police (qui doit néanmoins leur être laiſſée & recommandée), ne ſera plus qu'une précaution ſurabondante.

On conçoit, au ſurplus, que ce bénéfice de ſix millions qui, dans ma ſupputation, devroit revenir annuellement à la Compagnie, quoiqu'il me paroiſſe pouvoir être regardé comme à peu près certain, ſera toutes fois, tellement ſubordonné aux évènemens, qu'il pourra monter une année à 15 ou 18 millions, & enſuite ſe trouver *néant*, pendant une ou pluſieurs années, parce qu'il dépendra toujours du montant de la production.

Il eſt d'ailleurs à préſumer, qu'une pareille Compagnie, ne bornera pas ſes ſpéculations aux ſeuls bleds nationnaux; mais que ſes vues s'étendront, juſqu'à commercer les bleds étrangers, en les achetant dans les pays où ils ſeront à bas prix, pour les tranſporter & les revendre, dans ceux où ils ſe vendront plus cher : & ce ſera un moyen, 1° d'aſſurer de plus en plus l'abondance en France. 2° D'y former, ce qu'on peut appeller véritablement des Commerçans.

Je reprends. Cette Compagnie ſera donc en poſſeſſion d'un privilège excluſif pour l'exportation des bleds, mais elle ſera chargée en conſéquence (& ce ſera une condition expreſſe de la conceſſion de ſon privilége), de pourvoir, en tous tems, ſoit

par le verſement des Provinces abondantes dans les provinces ſtériles, ſoit par l'importation des bleds étrangers, à l'approviſionnement de tous ſes greniers, & à l'aſſurance de notre ſubſiſtance. Elle ſera, à cet égard, dépoſitaire de la confiance du Gouvernement & des Peuples; & il faut convenir que le plus léger abus, le moindre défaut de précaution, ne pourroit être trop puni. Mais la ſageſſe des loix qu'on lui impoſera, l'attention des Magiſtrats qui la ſurveilleront par-tout; le déſir de mériter l'eſtime & la reconnoiſſance de la Nation; ſon honneur, & ſur-tout ſon propre intérêt, que la plus légère prévarication, la plus ſimple négligence compromettroient eſſentiellement, ne feront-ils pas d'aſſez sûrs garants de ſon exactitude & de ſa fidélité?

Quant à la formation de cette Compagnie, j'ai dû compter qu'en mettant ſes fonds à couvert de toutes pertes, & lui procurant, dans la différence du prix de l'achat, à celui de la vente des bleds, dans l'intérieur du Royaume, un bénéfice ſuffiſant pour fournir, tant au rembourſement de ſes frais de manutention, qu'au paiement de l'intérêt de ſes fonds d'avance, ſur un bon pied, on trouveroit facilement à la compoſer, & même à n'y admettre que des ſujets d'élite. Et comment, en effet, ne pas ſe perſuader que, dans un Royaume, où le Gou-

vernement eſt, ſans ceſſe, importuné de demandes pour des intérêts dans des entrepriſes onéreuſes aux peuples, il lui ſera facile de former une Compagnie, pour une entrepriſe qui aſſure au cultivateur le débit de ſa récolte, aux Peuples, une abondance indépendante de l'intempérie des ſaiſons, à l'État, le débouché de tout le ſuperflus de ſa production, & qui préſente aux Aſſociés, avec l'eſpoir d'un profit honnête, l'honneur de procurer tous ces biens, & le titre glorieux de ſerviteurs de la Patrie ? On m'excuſera, ſans doute, ſi j'ai oſé préſumer auſſi avantageuſement, & de la confiance due au Gouvernement, & du zèle des citoyens aiſés.

Ainſi donc, en autoriſant l'exportation, on en fera ceſſer tous les dangers ; on en fera refluer les avantages ſur tous les ſujets du Roi, ſans exception d'un ſeul : ainſi tous les Ports, & toutes les autres ſorties du Royaume, pourront être ouverts, & le Peuple verra le tranſport des bleds, ſans inquiétudes ; il ne craindra plus que les mouvemens, qu'on lui fera faire, ſoient dictés par l'envie de les lui ſurvendre ; il ſera le premier, à faciliter les opérations de la Compagnie, qu'il ne pourra conſidérer que comme ſa bienfaitrice, que comme une mère de famille, uniquement occupée du ſoin de pourvoir aux beſoins de chacun de ſes enfans. Ainſi le Gouvernement ſe trouvera délivré des ſollicitudes

qu'entraînoit la légiſlation, ſur cette importante matière, légiſlation qui, ſoit qu'elle ait permis, défendu ou reſtraint l'exportation, a toujours échoué contre les ruſes du monopoleur, & dont en conſéquence, les ſuccès momentanés, ont dégénéré en malheurs publics : ainſi enfin, les Hôpitaux ſeront en état de fournir la ſubſiſtance aux pauvres infirmes, & la mendicité pourra, définitivement & ſérieuſement, être bannie du Royaume.

Paſſons à la ſeconde Partie. J'en ai trop dit, ſur celle-ci, pour les perſonnes intelligentes & de bonne volonté. Je n'en aurai pas dit aſſez, pour les gens à préjugés. J'avois, au ſurplus, mes baſes à poſer; elles le ſont, je ſerai conſéquemment plus court ſur l'autre.

Fin de la première Partie.

SECONDE PARTIE.

J'AUROIS pu, ſans doute, m'en tenir aux trois objets contenus dans la première Partie de mon Projet; mais ç'eût été laiſſer à d'autres, à glaner dans mon champ, & j'ai cru devoir ne rien négliger de ce qu'il me paroiſſoit pouvoir produire. J'ai oſé propoſer, en conſéquence, la ſuppreſſion de toutes impoſitions réelles & perſonnelles; j'ai oſé annoncer des revenus ſuffiſans pour ſoutenir dignement, ſans le ſecours de ces impoſitions, la Majeſté du Trône, & pour ſubvenir à tous les beſoins de l'État, dans le cas même des plus longues guerres. Ce ſont mes deux derniers points de vues. Il faut m'expliquer; je vais le faire en peu de mots.

Je me vois ici entre deux écueils, dont l'un me repouſſe néceſſairement contre l'autre. J'ai à traiter deux objets, dont le premier trouvera ſûrement des contradicteurs puiſſans, dans la claſſe financière; & le ſecond déplaîra peut-être ſouverainement au Public. Ils ſont, toutefois, tellement inſéparables, que le ſuccès de celui-là, ne peut avoir lieu, ſans l'exécution de celui-ci. Je n'en ſens que mieux combien ma poſition eſt délicate

& critique; mais le vrai zèle brave les obſtacles, & quelquefois il en triomphe.

Oui, je deſire que le laborieux Cultivateur, l'induſtrieux Artiſte, le malheureux Ouvrier, le pauvre Peuple ceſſent de gémir ſous le poids des Impoſitions qui les accable, ſous le poids de la perception, ſouvent plus dure que les impoſitions elles-mêmes: je deſire que tous, à l'avenir, jouiſſent en paix & en liberté du fruit de leurs ſueurs, de leur induſtrie, de leurs épargnes. Je deſire, en un mot, que la France ſoit le ſéjour du bonheur, & qu'elle béniſſe, à jamais, le Monarque dont ce bonheur ſera l'ouvrage.

Or, ce ſera, je crois, un moyen d'y parvenir que de ſupprimer les tailles, taillon, uſtenſiles, quartier d'hiver, capitation, vingtièmes, deux ſols pour livre, induſtrie, & généralement toutes les impoſitions qui portent, ſur les perſonnes, ou ſur les biens.

Cependant comme tous les Sujets doivent des ſecours au Prince, en échange de la protection qu'ils en attendent, comme les revenus de l'État ſont, la portion que chaque Citoyen doit payer de ſon bien, pour jouir de l'autre paiſiblement & avec ſûreté; comme il importe d'ailleurs à la Nation, que Sa Majeſté conſerve, à ſes créanciers, le titre qu'ils ont acquis ſur elle, & que les arré-

rages en ſoient exactement acquittés, juſqu'au rembourſement des capitaux qu'ils ont avancés pour les beſoins de l'État ; en un mot, que Sa Majeſté puiſſe toujours, payer comptant ſes dépenſes, ſe procurer le gain qui doit réſulter de cette économie, & qu'elle ne ſoit plus, à l'avenir, dans la néceſſité de s'arriérer ; il eſt juſte, il eſt indiſpenſable qu'en faiſant, de ſa part, le ſacrifice des impoſitions dont je viens de parler, elle ſoit dédommagée, par d'autres reſſources.

Mais ici, ma plume ſe refuſe, en quelque ſorte, à l'expreſſion de mes idées. Je tremble de prononcer ſeulement, le mot de droits à percevoir ſur les grains. Comment, en effet, déſabuſera-on, tout un Peuple accoutumé à ſuſpecter les opérations du Gouvernement, même les plus ſaines, comme autant de piéges tendus à ſa crédulité ? Comment lui perſuadera-t-on que le préjugé dans lequel il eſt entretenu, par une habitude de pluſieurs ſiècles, ſur la néceſſité de la franchiſe des grains, eſt un préjugé puérile & déſaſtreux ? Comment, ſur-tout, étouffera-t-on les clameurs de cette fourmillière d'hommes, intéreſſés à l'exiſtence des impoſitions, dont ce changement entraîneroit la ſuppreſſion, qui n'y appercevront que la chute de leur faſte, & qui ne verroient,

plus pour eux de moyens de le ſoutenir, s'ils en voyoient adopter un, qui conciliât la richeſſe de l'État, avec le bonheur & la tranquillité des Peuples?

Il n'en eſt pas moins vrai que le préjugé, en conſervant ſa force, ne remédie à rien. Sa deſtruction ſera préſentée comme une ſource de miſère publique, & la misère publique exiſte avec lui. C'eſt un fait qui n'eſt malheureuſement que trop inconteſtable, & qui répond d'avance, à toutes les objections qu'on pourroit faire, contre le changement que je propoſe.

Quoi qu'il en ſoit, le préjugé fut reſpectable, tant qu'il put paroître fondé ſur une crainte légitime, & la crainte fut légitimé, tant que le prix des bleds dépendit de l'influence des ſaiſons, & de l'inconſtance du Commerce (*); mais quand des magaſins répartis dans toutes les grandes Villes du

(*) Un Auteur moderne (a), plus entreprenant, ou plus inconſidéré que moi, ayant apperçu, dans ma lettre *à l'Auteur des Obſervations ſur le Commerce des grains*, imprimée & rendue publique, dès le mois de Février 1775, que chaque liard qui ſurvenoit d'augmentation, au prix du pain, ſurchargeoit les Peuples d'une dépenſe de cent trente-ſix millions par an, en a adroitement conclu, qu'on pouvoit impoſer ſur cette denrée 9 deniers par livre & demie de farine, & il l'a propoſé. Mais indépendamment que cet

(a) Indications politiques imprimées à Stockolm en 1776.

Royaume, entretenus ſous les yeux de tous les Citoyens, & ſoumis à la juriſdiction des Tribunaux dans chaque lieu, auront donné au bled, & conſéquemment au pain, une fixation déterminée & indépendante des évènemens ; quand il n'y aura plus à craindre, ni inſuffiſance dans l'eſpèce, ni augmentation dans le prix, il eſt évident qu'alors, le préjugé doit tomber avec le principe qui l'avoit produit. Il ſe trouve deſtitué de toute raiſon, de tout prétexte. Or, je crois avoir ſuffiſamment établi la certitude de ces avantages dans ma première Partie. Ce préjugé, ci-devant reſpectable, n'eſt donc plus aujourd'hui qu'un monſtre, dont il faut, s'il ſe peut, délivrer la Patrie.

Et certes, ce qui importe au Peuple, ce n'eſt pas qu'il ne ſoit perçu aucun droit ſur les grains; c'eſt de ne point manquer de pain, & de ne le payer jamais cher. Or, ce ſera le premier effet de mon ſyſtême.

Ce qui importe au Peuple, c'eſt qu'en four-

Auteur ne peut s'attribuer d'autre mérite ſur ſa découverte, que celui d'avoir multiplié par 3 liards, ce que je préſentois par un, & ſi l'on veut encore, d'avoir ſubſtitué, le mot *farine*, à celui *pain*, il eſt certain que ſon impôt ſeroit une augmentation d'autant au prix du pain, déjà trop cher, & qui pourroit renchérir encore. Sa propoſition eſt donc abſolument inhumaine, & tout-à-fait inadmiſſible.

niſſant au Roi, les revenus néceſſaires pour ſoutenir les charges de ſa couronne, la contribution ne ſoit point ſoumiſe à l'arbitraire, ni aggravée par les frais de perception, & j'en préſente le moyen.

Ce qui importe au Peuple, c'eſt que le Gouvernement ne ſoit plus réduit à la triſte néceſſité de le charger de nouvelles impoſitions; mais qu'au contraire, il puiſſe le décharger des anciennes, & c'eſt ce que je propoſe.

Je ne ferai donc plus difficulté de dire que, ces impoſitions ſupprimées, pourront être remplacées auſſi avantageuſement pour la Nation que pour le Prince, par un droit de 2 l. 10 ſ. en tems de paix, & de 3 l. 15 ſ. en tems de guerre, ſur chaque quintal de bled-froment, avec un droit proportionnel & moindre, ſur les autres grains; lequel droit ſera perçu, pour le compte du Roi, par des Régiſſeurs établis *ad hoc*, & ſera payé, ſavoir: par la Compagnie de France, ſur tous les bleds qu'elle exportera chez l'étranger, *à leur ſortie hors du Royaume*; & par les Boulangers ou autres qui feront moudre, *aux Moulins, lors de leur mouture.*

Or, ce droit, joint au prix que j'ai propoſé d'aſſigner au bled, ne portera le prix du ſetier, ſavoir:

A Paris, qu'à 21 l. 18 ſ. en tems de paix, & à 24 l. 18 ſ. en tems de guerre.

Dans les Villes de la première claſſe, qu'à 20 l. 14 ſ. en tems de paix, & à 23 l. 14 ſ. en tems de guerre.

Dans celles de la ſeconde, qu'à 20 l. 2 ſ. en tems de paix, & à 23 l. 2 ſ. en tems de guerre.

Et partout ailleurs, qu'à 19 l. 10 ſ. en tems de paix, & à 22 l. 10 ſ. en tems de guerre.

Par une ſuite néceſſaire, la livre de pain, de pur froment, ne vaudra jamais,

A Paris, plus de 26 d. en tems de paix, & plus de 29 d. en tems de guerre.

Dans les Villes de la première claſſe, plus de 24 d. en tems de paix, & plus de 27 d. en tems de guerre.

Dans celles de la ſeconde, plus de 23 d. en tems de paix, & plus de 26 en tems de guerre.

Et partout ailleurs, plus de 22 d. en tems de paix, & plus de 25 d. en tems de guerre.

Je crois même pouvoir dire, que les Boulangers ſeront en état de le donner à meilleur marché partout.

On doit voir, au ſurplus, que le pain, qui ne ſera pas de pur froment, ſera d'un prix inférieur à ceux-ci; qu'ainſi les Habitans des campagnes, qui ſont dans l'uſage de manger du pain de bleds mêlés,

éprouveront une diminution, proportionnée aux différentes eſpèces de grains qu'ils conſommeront.

Il eſt conſtant, 1°, que depuis 1765, un tel ſyſtême eût épargné aux Peuples 2 *milliards au moins*, ſur ce que leur a coûté leur ſubſiſtance, & plus de 4 *milliards* 500 *millions*, qu'ils ont payé, tant en impoſitions, qu'en frais de perception, qui n'auroient pas eu lieu.

2° Que le commerce des marchandiſes de nos Manufactures, au lieu de la diminution qu'il a éprouvée, par le haut prix du pain, auroit reçu un accroiſſement déſirable.

3° Que le paiement des arrérages des dettes de l'État auroit pu être fait régulièrement & ſans réduction, ni retenue.

4° Que le rembourſement des capitaux ordonné par l'Édit de Décembre 1764, ſe ſeroit réellement effectué, & auroit pu même, chaque année, être plus conſidérable que ne le porte l'Édit.

5° Enfin, que l'exportation ne s'en ſeroit pas moins faite, & que l'état des Finances ſeroit infiniment meilleur, ou, pour mieux dire, qu'il ſeroit abſolument aiſé.

Je crois donc pouvoir dire que, quiconque voudra ſe donner la peine d'approfondir les ſuites de ce ſyſtême, y trouvera un profit très-réel pour le pu-

blic, & pour le particulier. Il me reſte à prouver, que le Prince n'y gagnera pas moins.

M. Necker, dans le compte qu'il a rendu au Roi, porte les revenus de Sa Majeſté, ſur la taille, la capitation, & les autres impoſitions dont je propoſe ici la ſuppreſſion, à 148,590,000 l. Il faut donc que le droit de 2 l. 10 ſ. par quintal, par lequel je propoſe de remplacer toutes ces impoſitions, rende annuellement cette ſomme, & qu'il la rende plus nette dans les coffres de Sa Majeſté. C'eſt auſſi ce qui arrivera, & je vais le démontrer.

On a vu, dans ma première Partie, que la conſommation des bleds dans le Royaume, montoit annuellement à 40 millions de ſetiers, en ne ſupputant même ſa population que ſur le pied de 16 millions d'individus; mais les bleds qui ſe conſomment, ne ſont pas tous bleds fromens. Dans pluſieurs contrées, les conſommateurs les mêlent; dans d'autres, le pain n'eſt que de ſeigle, d'orge, ou de bled noir, & le droit doit être moindre ſur ces eſpèces de bleds inférieurs. Il convient donc de pezer ces différences, dans le calcul du produit.

Je réduirai, en conſéquence, la conſommation du Royaume, en froment, à 30 millions de ſetiers.

Or, 30 millions de ſetiers ſont 72 millions de quintaux, leſquels, à raiſon de 2 l. 10 ſ. l'un, don-

ceront un produit de 180 millions de livres en argent, ci, ... 180,000,000 l.

Je ſuppoſerai enſuite la conſommation des ſeigles à 5 millions de ſetiers, qui font 12 millions de quintaux, ſur leſquels le droit ne ſera porté qu'à 2 l. par quintal; ce ſera un produit de 24 millions en argent, ci, 24,000,000

Et pareillement, la conſommation des orges & autres menus-grains, à 5 millions de ſetiers, ou 12 millions de quintaux, leſquels, à raiſon de 1 l. 5 ſ. de droit, ſeulement, donneront un produit de 15 millions en argent, ci, ... 15,000,000

Je ne ſpécule, comme l'on voit, la conſommation de toutes les eſpèces de bleds, au total, que ſur le pied de 40 millions de ſetiers; & il en réſulte un produit de 219 millions de livres, en argent, ci, ... 219,000,000

Il ne s'agit de remplacer au Roi que 148,590,000 l., ci, ... 148,590,000

Le Roi trouvera donc un bénéfice de 70,410,000 l., * ci, ... 70,410,000

* Si je tirois mon produit d'après la ſuppoſition faite

Et

Et, en ſuppoſant qu'il en coûtât 9 millions pour les frais de régie, il reſteroit toujours net au Roi, par chaque année, un bénéfice de 60 *millions*, & plus. (*)

Or, ce produit & ce bénéfice, Sa Majeſté ſe les procurera, ſans cottiſation de qui que ce ſoit, ſans avertiſſement ni contraintes, ſans Collecteurs & ſans Huiſſiers. Quelle reſſource pour ſes finances, Quelle tranquillité pour ſes Peuples ? Quelle ſource de gloire & de ſatisfaction pour elle-même ?

---

par l'Auteur des *Obſervations ſur le Commerce des grains*, le bénéfice du Roi monteroit à cent vingt-deux millions par an, au lieu des ſoixante-dix millions auxquels je me réduis ici.

Et ſi je le tirois d'après celle faite par M. Necker, dans ſon ſavant Traité ſur la Légiſlation & le Commerce des grains, ce bénéfice ſeroit beaucoup plus conſidérable encore.

(*) Je démontrerai en tems & lieu que la régie de ce droit ſera ſimple & facile, que les neuf millions, auxquels j'en arbitre ici les frais, ſeront plus que ſuffiſans pour y pourvoir, & qu'avec un peu d'ordre, auſſi aiſé à tenir qu'à preſcrire, on parviendra, non-ſeulement à éviter la fraude dans la perception, mais encore, à corriger nombre d'abus qui excitent journellement les plaintes du Public contre les Meuniers & les Farinets.

Ce qu'il eſt bon d'obſerver, c'eſt que par cette diſpoſition des choſes, qui fait contribuer également tous ceux de la Nation aux charges de l'État, & qui appelle même à les payer, concurramment avec eux, tous les Étrangers qui conſommeront de nos Bleds, je donne au Roi 20 ou 25 millions de contribuables, où Sa Majeſté ne trouvoit, tout au plus, que 12 à 15 cent mille Sujets à cottiſer. Ainſi la charge, aujourd'hui très-peſante pour les pauvres, ſe trouvera tellement partagée, qu'elle deviendra inſenſible pour chacun : & loin que ce nouvel ordre puiſſe être enviſagé, comme une augmentation du prix du pain, il en aſſurera au contraire la diminution à perpétuité. Il tiendra lieu cependant de toutes les impoſitions réelles & perſonnelles, tandis que le prix actuel du pain, quoique fort ſupérieur, ne tient lieu de rien, & ne garantit pas, ni qu'il n'augmentera plus, ni qu'on n'en manquera point.

Le ſeul droit de 25 ſols, par quintal, ajouté pour les tems de guerre, à celui de 2 l. 10 ſ. qu'on percevra ſeul pendant la paix ; ce ſeul droit de 25 ſ. qui, toutefois, n'augmentera le prix du pain que de 3 den. par livre, donnera au Roi un revenu extraordinaire de plus de 110 millions par an. Il mettra conſéquemment, Sa Majeſté, en état de ſubvenir à tous les frais de la guerre, ſans charger ſes Peu-

ples d'aucune autre impoſition. J'oſe même préſumer que ce ſera un moyen d'éloigner, & peut-être d'écarter, pour toujours, ce fléau terrible; car quelle Puiſſance ne craindra pas d'entrer en guerre avec un Monarque qui, au premier coup de tambour, verroit, ſur le champ, accroître ſes revenus, de plus de cent millions, ſans que ce ſupplément de revenus, qui auroit lieu, tant que la guerre dureroit, fit la moindre ſenſation dans la fortune d'aucun de ſes Sujets.

Et qu'on ne diſe pas que cette facilité de ſe procurer de ſi gros revenus, pourroit devenir funeſte aux Sujets. Je me ſuis fait à moi-même cette objection; mais je me ſuis dit, en même tems, qu'à cet égard, les vues du Gouvernement auront néceſſairement des bornes, & que pour cueillir le fruit, on ne voudra pas déraciner l'arbre: je me ſuis dit, qu'un bon père n'égorgeoit point ſes enfans pour multiplier ſes richeſſes, & qu'un Monarque ſenſé ne ſauroit oublier, que l'aiſance de ſes Sujets eſt le principe & la baſe de ſa puiſſance: je me ſuis dit que les dépenſes de l'État diminueront néceſſairement, ſans rien diminuer à la ſplendeur, avec laquelle le Roi doit ſoutenir l'éclat de ſa Couronne. Pourquoi? Parce que le prix des denrées & marchandiſes, qui forment les dépenſes,

diminuera, & parce que le Gouvernement, qui pourra toujours payer tout comptant, fera la loi à l'Entrepreneur & au Fourniſſeur, qui la lui font au contraire, tant qu'il ſe trouve forcé de leur demander de groſſes avances & de longs crédits: je me ſuis dit enfin, que quand le Prince veut augmenter ſes revenus, il a toujours en mains, une force ſuffiſante pour établir des impôts qui, loin d'avoir, comme le droit dont il s'agit, le mérite d'une répartition égale, & preſque inſenſible, ont toujours le déſavantage de l'arbitraire & de la ſurcharge pour les pauvres. Mais une raiſon plus forte encore, & qui n'eſt pas de moi; c'eſt que l'évidence de l'intérêt du Souverain, & de l'intérêt général, commun à tous les ordres de la ſociété, formera toujours une barrière inſurmontable à toute augmentation au droit ſur les grains (1).

Un autre effet de cet établiſſement, c'eſt que le prix de la main-d'œuvre, qui, naturellement, doit ſuivre le prix du pain, & ſe proportionner au montant des impoſitions dont l'induſtrie ſe trouve chargée, ſe fixera de lui-même à un taux modéré, d'après lequel, les marchandiſes de nos manufactures regagneront la concurrence dans les

(*) Lettre d'un Citoyen à un Magiſtrat, page 21.

Pays Étrangers, où le trop haut prix a pu la leur faire perdre ; & que dans ceux où elles la conſervent encore, elles acquéreront certainement la préférence : que par ce moyen, notre Commerce reprendra une nouvelle vie, & deviendra plus fleuriſſant que jamais ; que de-là, renaîtront la circulation, l'abondance, la population, &c. &c. En un mot, qu'en reportant ainſi ſur les grains la plus forte partie des revenus de l'État, le premier intérêt du Monrrque, & de ſon Gouvernement, ſera de protéger l'Agriculture, & d'encourager le Laboureur, à la porter toujours, au plus hau tdégré de production poſſible.

En effet, plus la récolte des bleds ſera abondante, plus le Prince ſera riche ; puiſqu'outre le droit ſur la conſommation de ſes Sujets, il aura encore à percevoir un pareil droit ſur tous les bleds qui ſeront exportés. Je n'ai point tiré ce dernier en ligne de compte, parce que le produit n'en eſt pas annuel, & qu'il ne ſeroit pas prudent d'aſſeoir ſa ſpéculation, pour les revenus de l'État, ſur un objet éventuel ; mais il eſt inconteſtable qu'il aura lieu quelquefois, & il eſt raiſonnable d'eſpérer que, lorſque la culture ſera encouragée, & la reproduction ménagée, ce produit deviendra d'objet, & ſuffiſant, pour mettre le Roi à portée de ſe livrer aux mouvemens de ſon

affection pour ſes Peuples, en leur faiſant ſucceſſivement éprouver de nouveaux ſoulagemens, par la ſuppreſſion de ceux des droits de ſes Fermes qui leur ſont le plus onéreux.

J'ajoute que le produit des Fermes recevra de très-grands avantages de ce virement de parties, quoiqu'au premier coup d'œil, il puiſſe y paroître étranger, parce qu'à meſure que l'aiſance & la population renaîtront, la conſommation augmentera, & que, dans les Fermes, c'eſt la conſommation qui fait le produit.

Si cependant, & malgré tous ces avantages, il étoit vrai que le préjugé que je combats, fût indeſtructible, & qu'en conſéquence, cette dernière partie de mon projet ne pût être admiſe, ce ne ſeroit pas une raiſon, ſans doute, pour rejetter la première. Quand un bon arbre eſt ſoupçonné d'avoir de mauvaiſes branches, on coupe les branches ſuſpectes, & on conſerve l'arbre.

Mais, dans ce cas, il pourroit être à propos, comme je l'ai remarqué dans ma première Partie, de changer la fixation que j'ai cru pouvoir donner au prix du bled, d'après l'enſemble de mon projet. Le droit ſur les grains n'ayant plus lieu, la ſuppreſſion des impoſitions devient impoſſible. Il ſeroit donc juſte alors, d'augmenter le prix du bled, dans les

magasins de la Compagnie, en faveur du cultivateur & du propriétaire, proportionnément aux impositions, dont ils continueroient à rester chargés.

Je viens d'exposer toutes mes vues. Je les crois aussi utiles, que mes intentions sont droites ; mais parce que, comme je l'ai dit en débutant, le cœur ne calcule pas toujours d'une manière aussi sûre que la raison, je finis comme j'ai commencé, en me citant moi-même au Tribunal de la Nation entière. Je lui demande, avec instance, ses objections, ses critiques, ses lumières ; & je renonce à sa reconnoissance, si j'ai eu le malheur de ne lui offrir qu'un bien chimérique. On conçoit, au surplus, que je ne m'adresse ici, ni à ces esprits contrarians qui critiquent tout, pour le seul plaisir de critiquer, & se donner un air d'intelligence, sur des objets au-dessus de leur portée ; ni à ces caractères pusillanimes, tellement esclaves du préjugé, qu'ils aimeroient mieux voir le mal subsister éternellement, que de recourir à un remède, contre lequel ils se sont, une fois, laissé prévenir ; bien moins encore à ces hommes, dévorés de la soif de l'or, qui, ne calculant que pour eux-mêmes, comptent pour rien la misère publique, quand elle est l'aliment de leur opulence. Je m'adresse à tout citoyen plus éclairé que moi, & désintéressé comme moi. Quand mon

projet ſera démontré faux ou inutile, je le rétracterai comme une erreur qui, après tout, ne ſeroit que l'effet de mon zèle pour le bien public. Si, au contraire, il a le bonheur d'être jugé avantageux & praticable, comme je l'eſpère, ce ſera au vœu de la Nation à décider le Gouvernement. La félicité dont jouira ma Patrie, eſt la première récompenſe où j'aſpire.

FIN.

P. S. J'ai été conſeillé, pour ne rien laiſſer à deſirer ſur une matière auſſi intéreſſante, de rédiger moi-même, en forme de Loi, toutes les diſpoſitions par leſquelles je penſois que le Roi pourroit aſſurer l'exécution de mon plan, & de les mettre auſſi ſous les yeux de mes Lecteurs. J'ajoûterai donc encore ici ces diſpoſitions, telles que je

les ai conçues. Rien ne ſera ſi facile, à ce moyen, que de juger ſainement du mérite, ou du déſavantage de mon projet, & de l'attaquer par les parties qui paroîtroient inexécutables ou dangereuſes.

Mais avant d'expoſer ici ces diſpoſitions, je dois dire encore, qu'au moment où je ſollicitois la permiſſion de les ſoumettre à la diſcuſſion publique, il a par un Traité de l'Adminiſtration des Finances, dans lequel, le ſavant Auteur qui l'a rédigé (M. Necker) a fait entrer quelques ſtances relatives à la partie des grains, & que ſes obſervations contrarient directement mes propoſitions. Je vais donc, d'abord, reprendre ſes aſſertions, & les émarger de quelques réflexions.

ASSERTIONS DE M. NECKER, *tome 3, p. 198.*	*RÉFLEXIONS.*
Une Légiſlation ſage ſur le Commerce des grains, aura toujours un rapport intime avec le ſort du Peuple.	Je crois avoir prouvé plus; je crois avoir démontré qu'une Légiſlation ſage ſur le Commerce des grains, aſſureroit le bonheur & la tranquillité de toutes les familles; qu'elle

ASSERTIONS DE M. NECKER.

RÉFLEXIONS.

opéreroit la richeſſe de l'État, & qu'elle porteroit la gloire & la puiſſance de nos Rois, à un dégré d'élévation, où jamais encore, aucun Monarque n'a porté les ſiennes. Mais cette Légiſlation ſage, M. Necker ne nous la donne pas, même en ſpéculation, & parce qu'il n'a pas apperçu le moyen de nous la procurer, il la ſuppoſe impoſſible à obtenir. L'en croirons-nous ?

J'obſerverai ſeulement que j'enviſage aujourd'hui, comme foible & très-imparfaite, la partie de cet Ouvrage, où j'indiquois avec trop de préciſion, les précautions de

Cet aveu modeſte prouve que M. Necker eſt, comme tous les autres hommes, ſujet à ſe tromper; mais la foibleſſe & l'imperfection de l'Ouvrage qu'il retracte ici, viennent-elles bien réellement de ce qu'il y indiquoit, avec trop de préciſion, les précautions de détail qu'on

ASSERTIONS DE M. NECKER.

RÉFLEXIONS.

détail qu'on doit prendre pour prévenir la trop grande cherté des grains.

doit prendre, pour prévenir la trop grande cherté des grains? Ne viendroient-elles pas plutôt, de ce que ces précautions, ne ſont pas celles qui conviennent, & qu'avec elles, on manqueroit le but? C'eſt ſur quoi les Peuples ont le plus grand intérêt, que le Gouvernement veuille bien, ne pas prendre le change.

L'expérience m'a appris, qu'il falloit, ſur ce point, donner beaucoup à la ſageſſe de l'adminiſtration, & qu'on ne pouvoit éviter de s'y confier.

L'expérience faite par M. Necker, n'eſt pas la même, ſans doute, que celle faite en France, car celle faite en France, ſoit que nous la conſultions dans l'hiſtoire des ſiècles paſſés, ſoit que nous ne la prenions qu'à partir nos de jours, nous répète ſans ceſſe que, la ſageſſe de l'adminiſtration, n'a jamais obtenu que des ſuccès

ASSERTIONS *RÉFLEXIONS.*

DE M. NEKCER.

momentanés, qui, toujours, ont échoué ſous les ruſes du Monopoleur : & malheureuſement, pour le ſyſtême de confiance que M. Necker nous prêche, on ne peut pas même en excepter celle faite ſous ſon miniſtère, puiſqu'il eſt vrai de dire, qu'en 1778, époque où deux ou trois récoltes, conſécutivement fertiles, avoient rétabli la ſuffiſance & un prix modéré des grains par-tout, à l'Eſt, au Nord & au Couchant du Royaume, la ſageſſe de cet Adminiſtrateur, ne puſ empêcher la détreſſe & la cherté d'affliger le Midi, & qu'il ne put parer au malheur & à la déſolation des Peuples de cette contrée, qu'en obtenant de la bonté du Roi, des ſecours qu'il y fit

SERTIONS *REFLEXIONS.*

M. NECKER.

paſſer (*). Et qu'auroit-ce été ſi le Tréſor Royal ſe fut trouvé ſans fonds, ſi l'inſuffiſance de la denrée eût affligé pluſieurs Provinces, ſi elle eût été générale ? Or tout cela étoit poſſible. Je ne puis donc qu'être ſurpris de voir M. Necker, après nous avoir donné l'avant goût du mérite d'une légiſlation ſage en cette partie, ne nous propoſer pour loi, que notre confiance en l'adminiſtration, & nous réduire ainſi, à dire le *credo*, ſur une matière qui intéreſſe ſi eſſentiellement notre exiſtence.

le prix de la ée doit ſervir, doute, à diſ-

S'oppoſer à l'exportation des grains, c'eſt, ſelon moi, ſonner le tocſin, & répandre l'a-

(*) Compte rendu, p. 98.

ASSERTIONS DE M. NECKER.

tinguer les momens où il convient de s'oppoſer à l'exportation des grains.

REFLEXIONS.

larme dans les familles ; c'eſt engendrer la faim d'opinion, & fermer les greniers ; c'eſt empêcher le poſſeſſeur de vendre & exciter le conſommateur à s'approviſionner ; c'eſt, en un mot, renchérir le prix de la denrée, & conſéquemment, faire le plus grand des maux poſſibles ; car, & c'eſt une vérité qu'il ne faut pas ſe diſſimuler, un denier, un ſeul & ſimple denier, qui ſurvient en augmentation dans le prix de la livre de pain, eſt une ſurcharge à la dépenſe des conſommateurs, en France, de 50 millions par an, & ſi le renchériſſement eſt de ſix deniers, la ſurcharge ſera de 300 millions.

De-là il réſulte, je crois, qu'il n'eſt point de moment où

ASSERTIONS DE M. NECKER.

REFLEXIONS.

il convienne de s'oppoſer à l'exportation des grains, & qu'il faut, ou la défendre abſolument, & renoncer pour toujours au bénéfice que l'État peut tirer du ſuperflu de ſes productions, ou la laiſſer pleinement & parfaitement libre, & c'eſt mon projet.

Mais dans un Royaume auſſi étendu que la France, ce prix ne peut être déterminé par une Loi conſtante & générale, applicable à tous les tems & à tous les lieux.

J'ai oſé avancer le contraire, & ſi l'incrédulité réſiſte à ce que j'ai déjà expoſé de la poſſibilité de cette Loi, elle cédera, peut-être, au vu des diſpoſitions, dont elle peut être formée.

Je continue à penſer qu'il faut, en France, enviſager la liberté de l'ex-

Ici nous ſommes d'accord, M. Necker & moi; mais je vais plus loin & je dis, qu'il eſt du plus grand intérêt, pour

ASSERTIONS DE M. NECKER.

REFLEXIONS.

portation, comme l'état habituel & fondamental.

l'État & pour les Peuples, que jamais, dans aucun tems, dans aucune circonſtance, il ne ſoit mis aucun empêchement, aucunes gênes, à la liberté de l'exportation. J'ajoute que celui des Miniſtres du Roi qui, en s'interdiſant perſonnellement toute faculté d'y toucher, lieroit les mains à ſes ſucceſſeurs, à cet égard, ſe trouveroit, par cet acte ſeul, rendre à l'État & à la Nation, le plus ſignalé de tous les ſervices.

Mais l'adminiſtration doit ſuſpendre cette liberté, dans certains lieux, dans certaines circonſtances, ou même d'une manière générale, lorſque les diverſes

Jamais, dans aucun lieu, dans aucune circonſtance; je le répète, & la raiſon d'accord en ce point, avec mes principes & l'expérience, vient à mon appui. Elle nous dit en effet, qu'il nous faut imiter la Fourmi, & comme elle, ſavoir, l'Été, prévoir l'Hiver, & ſe

connoiſſances

ASSERTIONS DE M. NECKER.

connoiſſances qu'elle eſt ſeule en état de raſſembler, l'inviteront à cet acte de prudence.

Elle ſeule, en effet a les moyens de diſcerner, ou de préſager avec ſûreté, ce que peuvent exiger les beſoins du Royaume, la perſpective des récoltes, les prohibitions des Pays étrangers, les craintes de guerre & tous les mouvemens politiques.

RÉFLEXIONS.

précautionner, tant contre ſa rigueur, que contre ſa durée.

Oui; mais elle n'a nuls moyens pour opérer l'importation, quand la médiocrité de nos récoltes rend cette reſſource néceſſaire à notre ſubſiſtance, & c'eſt ce qu'il eſt intéreſſant de nous procurer.

Oui, encore, dans l'état actuel des choſes; mais ces moyens de diſcerner & de préſager, que le Gouvernement a ſeul aujourd'hui, le Roi peut les donner à d'autres: & aſſurément, ils ſeront mieux & plus utilement placés, entre les mains d'un corps, établi exprès, & formé de Citoyens choiſis & propoſés *ad hoc*,

ASSERTIONS DE M. NEKCER.

RÉFLEXIONS.

qu'en celles d'un Miniſtre, chargé de tant d'autres occupations, qu'à peine il peut trouver quelques momens, à donner à celle-ci.

Page 202.

Une Loi poſitive ſur cette matière ſeroit néceſſairement ſuffiſante.

La Loi ſur cette matière doit être abſolument poſitive, & elle ſera néceſſairement ſuffiſante ſi, en ordonnant l'exécution de celles de 1763, 1764 & 1774, elle établit des règles pour déterminer la manière dont ſe fera cette exécution, & un corps d'adminiſtration pour la ſuivre; ſi elle rend ce corps, & chacun des Membres dont il ſera formé, perſonnellement garans & reſponſables des évènemens, & ſi elle renvoie la connoiſſance & le jugement des conteſtations qui pourroient naître de l'inexécution, purement & ſimplement aux Tri-

ASSERTIONS DE M. NECKER.

RÉFLEXIONS.

bunaux ordinaires, en chaque lieu.

Car la limite qui ſépare une ſpéculation utile d'un accaparement nuiſible, ne peut jamais être déſignée en termes exprès.

La Loi ne doit point déſigner la limite qui ſépare la ſpéculation utile de l'accaparement nuiſible. Mais elle doit aſſurer tous les avantages de l'une, & mettre à l'abri de tous les inconvéniens de l'autre.

Et ce ſeroit aller trop loin que, de vouloir appliquer des règles fixes à des objets mobiles.

Et ce ſeroit manquer le but; ce ſeroit s'expoſer, de gaieté de cœur, à voir renouveller les cruelles époques de 1709, 1725, 1741, & celles plus récentes encore, de 1766 à 1777; ce ſeroit renoncer à des avantages abſolument inappréciables, que de ne pas fixer immuablement, & par une Loi poſitive, la manière de faire utilement, en France, & pour la France, le Commerce des Grains.

ASSERTIONS DE M. NECKER.

Et de renoncer, avec affectation, aux ſecours de l'intelligence.

RÉFLEXIONS.

Loin de renoncer aux ſecours de l'intelligence, il faut, au contraire, les appeller tous, & ſe les procurer; mais pour les obtenir, il faut les chercher où ils peuvent être, & ce n'eſt aſſurément pas, dans la main d'un Miniſtre des Finances, qui, quoiqu'animé de la meilleure volonté, quelque ſavoir, quelque expérience qu'il eût, ne pourroit encore y ſuffire.

Non, ce Miniſtre réunit trop d'occupations; il ne pourroit donner, à cette partie intéreſſante, les ſoins qu'elle exige, & M. Necker nous l'a dit ailleurs lui-même (*); le Miniſtre des Finances ne voit point par ſes propres yeux; il ne peut juger que ſur les avis qu'on lui donne; on peut négliger de lui en donner d'utiles, ou lui en faire paſſer de faux; en un mot, il peut être trompé, ou ſe tromper lui-même, &, comme ici, toute erreur eſt préjudiciable, tout faux pas eſt dangereux, il eſt de ſa ſageſſe & de ſon amour du bien public, j'oſe dire plus, il eſt de ſa gloire, de ſacrifier cette partie de ſon département, & de s'ôter à lui-même, par

(*) Compte rendu.

ce ſacrifice, toute occaſion d'être ſéduit ou trompé.

Il faut, qu'il me ſoit permis de le dire, & je ne le dis que par zèle pour le bien public que par amour pour la vérité, il faut à la France, en cette partie, une adminiſtration particulière; une adminiſtration ſpécialement établie, pour donner ſes ſoins à cet objet important, & qui n'ait point d'autre occupation, qui puiſſe l'en diſtraire; une adminiſtration, qui ait toujours les yeux ouverts, ſur l'État & les beſoins de toutes les Villes, de toutes les contrées, qui puiſſe, à tous momens, tâter le poux (pour ainſi dire) de toutes les Provinces, s'aſſurer de leur état, faire évacuer celles qui éprouveroient de l'engorgement, approviſionner celles qui ſeroient menacés de ſe trouver dans le beſoin; une adminiſtration, qui ſoit perſonnellement, ſpécialement, & directement intéreſſée, à ne faire faire les verſemens, les importations, les exportations qu'à propos; une adminiſtration, en un mot, qui ſoit juſticiable de tous les Tribunaux, & qui puiſſe être, par eux, rendue garante de l'effet, tant de ſes opérations, que des obmiſſions ou négligences qu'elle auroit cru pouvoir ſe permettre, même de l'évènement des ſaiſons & des fauſſes ſpéculations des Marchands de bled, contre leſquels elle doit tou-

jours ſe tenir ſur ſes gardes, & ſe trouver prémunie.

C'eſt de cette adminiſtration particulière, organiſée, établie par une Loi préciſe, générale & poſitive, qui lui preſcrira toutes ſes obligations, & formée d'un nombre proportionné de Citoyens honnêtes & bien choiſis, que la France pourra ſe promettre tous les ſecours de l'intelligence, & des avantages de toutes eſpèces, ſupérieurs, à ce que l'imagination, même la plus active, peut s'en repréſenter au premier apperçu, & c'eſt ce que je propoſe.

PROJET

DES DISPOSITIONS DE LA LOI,

SUPPOSÉE IMPOSSIBLE, PAR M. NECKER.

ARTICLE PREMIER.

LES Articles 1 & 2 de la Déclaration donnée par le feu Roi, le 25 Mai 1763, enſemble, les Articles 1 & 2 de l'Arrêt de notre Conſeil, du 23 Septembre 1764, & de nos Lettres-Patentes enregiſtrées en notre Parlement le 19 Décembre ſuivant, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, il ſera libre à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire, ainſi que bon leur ſemblera, dans l'intérieur du Royaume, même dans nos Provinces de Lorraine & Barrois, Bretagne & autres, réputées étrangeres à nos Fermes Générales, le Commerce des Grains & Farines, de les vendre & acheter en quelque lieu que ce ſoit, même hors des Halles & Marchés, de les garder

& voiturer à leur gré, ſans qu'ils puiſſent être aſtreins à aucune formalité, ni enregiſtrement, ni ſoumis à aucunes prohibitions, ni contraintes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en aucun cas, & en aucun lieu du Royaume, où de noſdites Provinces réputées étrangeres.

ART. II.

FAISONS, conformément à l'Article 2 deſdits Arrêt & Lettres-Patentes, très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, notamment aux Juges de Police, à tous nos autres Officiers, & à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obſtacle à la libre circulation des Grains & Farines, de Province à Province, d'en arrêter le tranſport ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme auſſi de contraindre, aucun Marchand, Fermier, Laboureur, ou autre, de porter des Grains ou Farines aux Marchés, ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur ſemblera.

ART. III.

EXCEPTONS cependant des diſpoſitions des deux Articles ci-deſſus, les *vieux fromens*, leſquels ne pourront être mis dans le Commerce, ni vendus par aucuns particuliers, à peine de confiſcation,

& de 500 l. d'amende, pour chaque contravention, contre le vendeur & contre l'acheteur; leſdites confiſcation & amende, applicables, ſavoir : un tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers à l'Hôpital des lieux, ou le plus voiſin des lieux où la contravention auroit été commiſe; & ſeront réputés *vieux Fromens*, tous ceux qui, après le 1 Juillet de chaque année, ſe trouveroient n'être pas de la derniere récolte.

ART. IV.

OUTRE les Magaſins & approviſionnemens que chacun de nos ſujets pourra faire, pour ſon compte particulier, où bon lui ſemblera, en exécution des deux premiers articles du préſent Edit, il ſera établi des Greniers publics dans les principales de nos Villes, qui ſuppléeront dans tous les cas, à ce que les évenemens du Commerce pourroient laiſſer à déſirer, ſoit au Cultivateur, relativement à la vente de ſon Bled, ſoit au conſommateur, relativement à ſa ſubſiſtance.

ART. V.

LESDITS Magaſins ſeront établis & entretenus par une Compagnie, qui ſera par nous formée, ſous le titre de *Compagnie de France*.

ART. VI.

LA Compagnie de France ſera compoſée de 40 de nos ſujets, perſonnes ſolvables, dont nous ferons choix, leſquels répondront ſolidairement de la ſubſiſtance des peuples, dans toutes les parties de notre Royaume, & ſeront tenus de la leur fournir, à toute requiſition, ainſi qu'il ſera porté par les Articles 28 & 29 du préſent Edit, aux prix qui ſeront fixés par l'Article 37.

ART. VII.

CHACUN des ſujets, dont nous aurons fait choix, pour compoſer ladite Compagnie de France, ſera reçu en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, où il prêtera ſerment de bien & fidélement remplir ſa Miſſion; & ne pourra néanmoins être admis à prêter ledit ſerment, que ſur le vû d'un acte du Greffe, par lequel il juſtifiera qu'il y a fait ſa ſoumiſſion, de ſe conformer à toutes les diſpoſitions du préſent Edit.

ART. VIII.

NOUS nous réſervons pareillement, en cas de

retraite, ou de décès d'aucun des membres de ladite Compagnie, de pourvoir au remplacement ; & le cas arrivant, le ſucceſſeur qui aura été par nous nommé, ne pourra être admis dans la Compagnie, qu'il n'ait rempli les formalités preſcrites par l'Article précédent.

ART. IX.

Le ſucceſſeur ainſi nommé & reçu, ſera tenu de rembourſer à celui qu'il remplacera, ou à ceux qui auront droit de lui, la valeur de ſon intérêt, telle qu'elle ſe trouvera établie par le dernier des comptes qui ſeront ci-après ordonnés, rendu avant la retraite ou le décès du remplacé, enſemble les intérêts du montant des ſommes ainſi juſtifiées, à raiſon de 5 pour cent, ſans aucune retenue, à compter du jour auquel le remplacé aura ceſſé de les recevoir à la caiſſe, juſqu'à celui où le rembourſement ſera réellement effectué.

ART. X.

Le ſucceſſeur ſera tenu d'entretenir tous les arrangements en croupes, qui ſe trouveroient avoir été faits par celui qu'il remplacera, ſans qu'il puiſſe en réſilier ou changer aucun, pourvû toutefois qu'ils aient été enregiſtrés à la caiſſe, & non autrement.

Déclarons nuls, à l'égard du ſucceſſeur, toute ceſſion d'intérêt, ou autre arrangement particulier, qui n'auroit pas acquis cette formalité, ſix mois au moins, avant la retraite ou le décès de l'Aſſocié remplacé.

ART. XI.

LA Société ſera diviſée en *quarante liv.* d'intérêt, & chaque Aſſocié en aura une, qu'il pourra ſubdiviſer enſuite, en autant de parties qu'il voudra, mais en croupe ſeulement.

ART. XII.

Les Intéreſſés en croupe n'auront aucune action contre la Compagnie, mais ſeulement contre l'Aſſocié dont ils ſe trouveront ceſſionnaires, lequel ſera tenu, outre ſes arrangements & conventions particulieres avec eux, dans leſquels nous n'entendons point entrer, de leur communiquer, en vertu du préſent Edit, les comptes qui lui auront été rendus par la Compagnie, & même de leur en délivrer des Extraits de lui ſignés & certifiés, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

ART. XIII.

NOUS avons fixé & fixons proviſoirement les

fonds d'avance, à *quatre vingt ſeize millions*, leſquels ſeront fournis inceſſamment par les Aſſociés, chacun pour leur part & portion, à raiſon de *deux millions quatre cent mille livres par intérêt*, ſauf leurs arrangemens particuliers avec leurs croupiers, qu'ils pourront faire contribuer en conſéquence, en proportion de l'intérêt qu'ils leur auront cédé, à raiſon, de *dix mille liv par denier*, & ſauf à augmenter leſdits fonds par la ſuite, en vertu de délibérations de la Société, ſuivant que les circonſtances pourroient l'exiger.

ART. XIV.

LA Compagnie fera un traité de ſociété par-devant Notaires, dans lequel elle ſe preſcrira, à elle-même, les regles qu'elle croira devoir ſuivre, pour aſſurer le ſuccès du ſervice que nous entendons exiger d'elle.

ART. XV.

IL ſera ſtipulé, dans ledit traité, qu'il ſera ſuppléé, par des délibérations de la Compagnie, à tout ce que pourroit exiger le bien du ſervice, & qui ſe trouveroit n'avoir pas été prévu, & le nombre des ſignatures, qui ſera jugé néceſſaire pour valider les délibérations dans les différents cas, y ſera déterminé.

ART. XVI.

IL ſera pareillement ſtipulé, dans ledit traité, que les comptes de la Société ſeront rendus tous les ans, & l'époque à laquelle ils devront être arrêtés, chaque année, y ſera fixée. Voulons qu'un mois après ladite époque, chaque Aſſocié en nom, ſoit tenu de fournir à chacun de ſes ceſſionnaires, en croupe, copie de lui ſignée & certifiée, de l'état final dudit compte, & qu'à défaut de cette remiſe, il puiſſe y être contraint, par voie de ſaiſie-oppoſition entre les mains du Caiſſier de la Compagnie, lequel, audit cas, ne pourroit lui faire aucune remiſe de deniers, juſques après la main-levée de ladite oppoſition.

ART. XVII.

N'ENTENDONS prendre aucune part aux opérations de la Compagnie; voulons en conſéquence, que les Aſſociés ſoient abſolument libres de ſe diviſer entr'eux le travail, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & que toutes les clauſes & conditions, auxquelles ils auront cru devoir aſſujettir leur ſociété, ſoit par l'acte fondamental d'icelle, ſoit par des délibérations ſubſéquentes, ſoient exécutées, tant qu'elles ſeront licites, comme ſi elles

avoient été par nous été ordonnées, ou jugées par nos Cours.

ART. XVIII.

L'ACTE de Société, après qu'il aura été convenu & ſouſcrit de chacun des quarante Aſſociés, ſera imprimé & rendu public, afin que les règles de cette Société, ſi intéreſſante pour tous nos Sujets, ne ſoient ignorées de perſonne, & que chacun puiſſe y reconnoître, par les avantages qu'il doit s'en promettre, combien nous avons réſolu de protéger & de ſoutenir cet établiſſement, & combien nous nous croirions obligés de ſévir, contre quiconque auroit oſé tenter d'y apporter le moindre trouble.

ART. XIX.

LADITE Compagnie, ſera tenue, au plus tard dans un an, à compter du jour de la publication du préſent Édit, d'établir dans chacune des Villes & Bourgs de notre Rovaume, où il y a Cour Souveraine, Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Juriſdiction reſſortiſſante immédiatement en nos Cours, des greniers & magaſins, en grandeur & quantité ſuffiſantes, pour y conſerver la quantité de bled-froment, néceſſaire à la conſommation du canton : lui permettons d'en établir, en outre,

dans toutes les autres Villes & lieux, où elle eſtimera néceſſaire d'en avoir.

ART. XX.

PERMETTONS à ladite Compagnie de choiſir, dans chacune deſdites Villes & Bourgs, tels emplacemens, bâtis ou propres à bâtir, qui lui conviendront, pour faire leſdits établiſſemens.

ART. XXI.

LES emplacemens bâtis, ou propres à bâtir, qui auront été choiſis par la Compagnie, ou par ſes Prépoſés pour elle, en conſéquence des deux articles précédens, lui ſeront cédés & abandonnés, en toute propriété, moyennant le prix qui en aura été convenu de gré à gré, entr'elle ou ſes Prépoſés, & les Propriétaires, & ſeront exempts de tous droits ſeigneuriaux & autres relatifs à la mutation, en quelque main que s'en trouve la directe.

ART. XXII.

FAUTE par les Propriétaires des emplacemens qui auront été choiſis, de convenir de gré à gré, dudit prix, il ſera nommé d'office, par le Juge ordinaire

ordinaire des lieux ſur ſimple Requête, qui lui ſera préſentée au nom de la Compagnie, & ſans aucun délai, un ou pluſieurs Experts pour en faire l'eſtimation; voulons, qu'en payant ou dépoſant par la Compagnie, le prix qui aura été convenu amiablement, ou déterminé par les Experts, ladite Compagnie ſoit envoyée en poſſeſſion deſdits emplacemens & bâtimens, & qu'elle en ſoit & demeure bien & duement Propriétaire, & ce, quand même, ils ſe trouveroient appartenir à des mineurs, être grevés d'hypothèques, de douaire, ou de ſubſtitution, & nonobſtant tous autres cas prévus, ou non prévus, leſquels nous avons levé & levons, par le préſent Edit, tels qu'ils puiſſent être, à la charge cependant du remploi, quand il y aura lieu.

ART. XXIII.

Pourront, néanmoins réciproquement, les Propriétaires dépoſſédés, & la Compagnie, en cas d'injuſtice, dans l'évaluation qui en auroit été faite par les Experts, ſe pourvoir, par appel, ainſi que bon leur ſemblera, pour faire réformer la quotité de la fixation ſeulement, & ſans qu'en aucun cas, leſdits appels puiſſent ſuſpendre la priſe de poſſeſſion de la Compagnie, ni l'événement de l'appel, rien changer à l'emplacement qu'elle aura choiſi.

ART. XXIV.

Auſſi-tôt que leſdits greniers & magaſins ſeront en état, & à l'expiration de ladite année au plus tard, ils ſeront ouverts à tous venants, tous les jours ouvrables, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi; ſavoir les Lundi, Mercredi & Vendredi, pour recevoir les bleds-fromens qui y ſeront apportés, & les Mardi, Jeudi & Samedi, pour vendre & délivrer tous ceux qui y ſeront demandés.

ART. XXV.

OUTRE leſdits magaſins, la Compagnie aura, dans chaque lieu où ils ſeront établis, & dans les magaſins mêmes, ou à proximité d'iceux, un bureau de recette, en deniers, où le prix des bleds ſera payé & reçu comptant.

ART. XXVI.

LA Compagnie ſera tenue de faire recevoir dans chacun de ſes magaſins, tous les fromens qui y ſeront apportés, & n'en pourra refuſer aucune partie, en quelque quantité qu'on les lui apporte, ni en quelque ſaiſon que ce ſoit, tant qu'ils ſeront

nets, ſains & ſecs; le tout à peine d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des Propriétaires.

ART. XXVII.

LE Prépoſé à la garde du magaſin, ſera tenu de donner, à l'inſtant même de la livraiſon, ſon reçu de la quantité des fromens qui lui auront été remis, & le porteur ſera payé auſſi-tôt du montant de ce reçu, en deniers, par le Receveur, ſur le pied qui ſera ci-après fixé par l'article 36.

ART. XXVIII.

LADITE Compagnie ſera tenue, de même, de revendre & faire délivrer, à tous ceux qui voudront acheter d'elle, tous les fromens qui lui ſeront demandés, en les lui payant aux prix qui ſeront ci-après fixés, par l'article 37, ſans qu'elle puiſſe s'en diſpenſer, ſous prétexte d'augmentation dans le prix de la denrée, ſtérilité, diſette, ou autre cas quel qu'il puiſſe être.

ART. XXIX.

LE paiement, des fromens qu'on voudra acheter de la Compagnie, ſera fait à ſon Receveur,

qui en expédiera, ſur le champ, ſon reçu, ſur le vu & la remiſe duquel, le Prépoſé à la garde du magaſin ſera tenu de délivrer, auſſi-tôt, la quantité de fromens y mentionnée.

ART. XXX.

AUTORISONS ceux qui, après qu'ils ſe ſeroient préſenté, ſoit chez le Receveur, & lui auroient fait offre du prix de la quantité de froment qu'ils voudroient acheter de la Compagnie, ſoit chez le Prépoſé à la garde du magaſin, & lui auroient fait offre du reçu du Receveur, éprouveroient un refus de la part de l'un d'eux, à conſtater le refus par une ſimple ſommation, & à ſe pourvoir enſuite, ſans autre forme de procès, chez tel Laboureur qu'ils aviſeroient, à l'effet de s'y approviſionner, aux frais de la Compagnie, de la quantité de froment dont le refus auroit été ainſi conſtaté. Voulons qu'audit cas, la Compagnie ſoit tenue d'en rembourſer le coût ſur le pied de 24l. le quintal, ſans nul égard au moindre prix auquel le Laboureur l'auroit vendu : & ſeront tous les établiſſemens, magaſins & approviſionnemens de la Compagnie, affectés audit rembourſement, lequel ſera réputé peine de rigueur, & ne pourra, en aucun cas, être conſidéré comme commina-

toire, ſauf le recours de la Compagnie, contre celui de ſes Prépoſés qui auroit fait le refus.

ART. XXXI.

NOTRE intention néantmoins, n'étant que d'aſſurer au Cultivateur le débit de ſon ſuperflu, & à chacun de nos Sujets ſa ſubſiſtance, ſans donner, à qui que ce ſoit, la faculté d'abuſer des précautions, par leſquelles nous tendons à ce double but. Voulons que les Prépoſés de la Compagnie ne puiſſent être tenus, d'acheter ni de vendre, en moindre quantité qu'un quintal à la fois, comme auſſi, qu'ils puiſſent payer en lettres-de-change, ſur elle, à un jour de vue ſeulement, toutes les parties de bled qui leur ſeront livrées, en plus grande quantité que 40 quintaux à la fois. Voulons pareillement que leſdits Prépoſés ne puiſſent être forcés de vendre, à la fois, plus que la quantité de bled néceſſaire à la conſommation du ménage de l'acheteur, pour deux mois ſeulement, ſauf à renouveller dans la même proportion, au fur & à meſure de la conſommation.

ART. XXXII.

ENJOIGNONS aux Officiers de Police, de tenir la main, chacun dans leur reſſort, à ce qu'il

ne ſoit commis aucun abus, dans l'exécution des diſpoſitions des trois articles précédens, & d'informer contre tous ceux qui leur ſeroient dénoncés, comme ayant prêté directement ou indirectement leur nom, ſoit pour porter auxdits Magaſins les Bleds qui ne leur appartiendroient pas, & gêner ainſi le ſervice; ſoit pour en tirer une plus grande quantité que celle néceſſaire à leur conſommation. Voulons que le procès leur ſoit fait à la requête de notre Procureur; & qu'en cas de conviction, tous les coupables & leurs adhérants ſoient bannis à perpétuité, de notre Royaume.

ART XXXIII.

Les Bleds ne pourront être achetés ou vendus, aux Magaſins de la Compagnie, qu'au poids, qui ſera par-tout également de 16 onces par livre; lui défendons, & à ſes Prépoſés, Commis ou Facteurs, d'en acheter ou d'en vendre à la meſure, ni à aucun autre poids, à peine de 500 liv. d'amende par chaque contravention, applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus voiſin du lieu où la contravention auroit été commiſe; & ce, nonobſtant tous uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogés & dérogeons, pour ce regard ſeulement.

ART. XXXIV.

LES poids dont ſe ſerviront le Prépoſés de la Compagnie ſeront les mêmes, pour acheter & pour vendre, & ils ſeront étalonnés en préſence du Juge de Police du lieu, qui en dreſſera procès-verbal, dont la minute reſtera à ſon greffe. Autoriſons ledit Juge à ſe faire repréſenter, toutefois & quand il le jugera à propos, les poids dont on ſe ſervira dans les Magaſins de ſon reſſort. Voulons qu'en cas de ſubſtitution, ou d'altération d'aucuns deſdits poids, le procès ſoit fait & parfait à ceux des Prépoſés, leurs Commis & Adhérans qui ſe trouveroient en faute, pour être enſuite punis, ſuivant la nature de la fraude, & même de mort, ſi le cas y échéoit.

ART. XXXV.

IL ſera loiſible à la Compagnie & à ſes Prépoſés, Commis ou Facteurs, de faire cribler les Bleds qui ſeront apportés à ſes Magaſins, avant que de les faire peſer, à la charge ſeulement de remettre les vanailles ou déchets au Propriétaire qui voudra les emporter, & elle pourra de même être contrainte à les faire paſſer au crible, lors de la vente, quand l'acheteur l'exigera.

ART. XXXVI.

PERMETTONS à tous nos ſujets indiſtinctement, de porter les Bleds fromens qu'ils n'auroient pas vendus, par la voie du Commerce, auquel nous les avons autoriſés par l'Article 1 de notre préſent Edit, & qu'ils voudront vendre à la compagnie, à tel des Magaſins qu'il leur plaira. Voulons que ceux qu'ils y apporteront, ſoient payés au Porteur ainſi qu'il vient d'être ordonné par les Articles 26, 27 & 28 du préſent Edit.

SAVOIR :

A Paris, à raiſon de 6 liv. le quintal de Bled, pur froment.

Dans les environs de Paris, à dix lieues à la ronde, & dans toutes les Villes où il y a Cour ſouveraine, à raiſon de 5 liv. 10 ſol. le quintal.

Dans les environs de toutes leſdites Villes & lieux, à ſix lieues à la ronde, à raiſon de 5 liv. 5 ſols le quintal.

Et par-tout ailleurs indiſtinctement, à raiſon de 5 liv. le quintal.

ART. XXXVII.

Ladite Compagnie ſera tenue, conformément à

l'Article 28 du préſent Edit, de vendre, aux réſerves exprimées par l'Article 31 ſeulement, tous les Bleds fromens qui lui ſeront demandés.

SAVOIR :

A Paris, à raiſon de 6 liv. 12 ſ. 6 d. le quintal de Bled, pur froment.

Dans les Villes des environs de Paris, à 10 lieues à la ronde, & dans toutes les Villes où il y a Cour ſouveraine, à raiſon de 6 liv. 2 ſ. 6 d. le quintal.

Dans les environs de toutes leſdites Villes, à ſix lieues à la ronde, à raiſon de cinq liv. 17 ſ. 6 d. le quintal.

Et par-tout ailleurs indiſtinctement, à raiſon de 5 liv. 12 ſ. 6 d. le quintal.

ART. XXXVIII.

ELLE entretiendra dans tous & chacun de ſes Magaſins, une proviſion de Bled froment, ſuffiſante pour aſſurer la ſubſiſtance de l'arrondiſſement. Voulons qu'elle en demeure abſolument garante, & que ſes Magaſins ſoient toujours en état de la fournir par-tout, ſoit par le verſement des Provinces abondantes, dans celle qui n'auroient pas aſſez récolté, ou que le Commerce ſe trouveroit avoir dé-

garnies, ſoit par l'importation des Bleds étrangers qui pourroient s'y trouver néceſſaires; & ce, de maniere à ne jamais faire attendre qui que ce ſoit, & à n'en jamais augmenter le prix nulle part, quels qu'aient été les évenements de la récolte, & nonobſtant tous autres cas prévus ou imprévus.

ART. XXXIX.

TOUS les établiſſemens, Magaſins & approviſionnemens de la Compagnie, ſeront ſolidairement & par privilége, affectés & hipothéqués à la garantie du ſervice de chaque contrée.

ART. XL.

NOUS avons accordé & accordons à ladite Compagnie de France, outre la concurrence avec nos autres ſujets, pour tous les verſements qu'elle voudra faire de Province à Province, la faculté excluſive de faire ſortir des grains du Royaume & d'y en faire venir de l'Etranger; lui permettons d'en établir au-dehors, tel Commerce qu'elle jugera à propos; & levons à cet égard, toutes les limitations, exceptions & défenſes portées par l'Edit du feu Roi, du mois de Juillet 1764, & autres Loix précédemment intervenues, relativement à ce Commerce.

ART. XLI.

NOUS avons de même accordé & accordons à ladite Compagnie, la faculté excluſive de faire ſortir du Royaume toutes les Farines qu'elle jugera à propos. Lui défendons d'y en faire entrer aucunes, à peine de confiſcation de celles qu'elle y feroit venir de l'Etranger, & de 3000 liv. d'amende, dont un tiers à notre profit, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Prépoſés qui auroient fait la ſaiſie.

ART. XLII.

TOUTES les barrières, ports, entrées & ſorties de notre Royaume, ſeront ouvertes en tout temps & à perpétuité, pour l'entrée & la ſortie des Grains appartenants à ladite Compagnie, & pour la ſortie de ceux qu'elle y auroit fait convertir en Farine.

ART. XLIII.

VOULONS que s'il étoit dorénavant & après la publication de notre préſent Edit, introduit des Grains étrangers dans notre Royaume par qui que ce ſoit, autre que la Compagnie de France, ou s'il en étoit exporté hors d'icelui, ceux qui feroient intro-

duits ou exportés, ſoient arrêtés & ſaiſis, à tel de nos ports ou frontières qu'ils ſe préſenteroient, & que la confiſcation, en ſoit prononcée & adjugée à ladite Compagnie, envers laquelle, ceux à qui ſe trouveroient appartenir les Grains ainſi ſaiſis, les Armateurs, Chefs de Navires, Capitaines ou autres Conducteurs & Voituriers, ſeront en outre, ſolidairement condamnés en 20,000 liv. de dommages intérêts pour chaque contravention; & ce nonobſtant les permiſſions particulieres qui pourroient en avoir été obtenues, leſquelles ſeront, dans tous les cas, réputées ſurpriſes & regardées comme non avenues. Défendons à nos Cours & à tous autres nos Juges, ainſi qu'à ceux des Seigneurs, d'avoir aucun égard auxdites permiſſions, en quelques termes qu'elles ſoient conçues, & pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Accordons à cet effet, à ladite Compagnie, la faculté d'établir tels Prépoſés qu'elle jugera à propos, à la garde des Barrières, Ports & autres entrées ou ſorties de notre Royaume.

ART XLIV.

NOUS avons évoqué & évoquons à nous & à notre Conſeil, la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient naître, entre les Membres de ladite Compagnie, ou entre aucuns d'eux &

leurs Aſſociés en croupe, relativement à l'exécution de leur ſociété ſeulement, & avons renvoyé & renvoyons leſdites conteſtations, circonſtances & dépendances, en notre Parlement de Paris, pour y être jugées ſommairement, ſouverainement & en dernier reſſort, par la Grand'Chambre d'icelui, à laquelle nous en attribuons la connoiſſance, avec toute Cour & Juriſdiction, que nous interdiſons à tous autres, nos Cours & Juges.

ART. XLV.

NOS Juges ordinaires & Officiers de Police, en chaque lieu, même ceux des Seigneurs, chacun dans leur reſſort, prendront connoiſſance de la manutention de ceux des magaſins de la Compagnie qui s'y trouveront établis, & veilleront à ce qu'il ne s'y introduiſe aucun abus, à l'effet de quoi ils y auront entrée, pour en faire l'examen & la viſite, toutesfois & quand ils le jugeront à propos. Voulons que les portes deſdits magaſins leur ſoient ouvertes à toute réquiſition, à peine d'amende arbitraire, contre le Prépoſé qui leur en feroit refus, lequel ſeroit en outre deſtitué, ſans que la Compagnie put le replacer dans la ſuite, lui en interdiſant la faculté.

ART. XLVI.

LESDITS Officiciers, lors deſdites deſcentes & viſites, dreſſeront leurs procès-verbaux de tout ce qu'ils remarqueroient pouvoir préjudicier, ſoit aux intérêts de la Compagnie même, ſoit aux droits des habitans de l'arrondiſſement, & donneront proviſoirement les Ordonnances aux cas appartenantes, de l'évènement deſquelles, toutes fois, ils reſteront garants. Ils connoîtront de toutes les conteſtations qui pourroient naître, entre les Prépoſés de la Compagnie & les vendeurs ou acheteurs, & généralement de toutes les contraventions qui pourroient être commiſes contre les diſpoſitions du préſent Edit: & ils les jugeront, ſauf l'appel.

Enjoignons aux Subſtituts de nos Procureurs-Généraux de pourſuivre, à leur Requête, & de faire informer, contre tous ceux qui leur ſeroient dénoncés, comme ayant cherché à apporter du trouble dans le ſervice de ladite Compagnie, en quelque manière que ce ſoit: & voulons que tous ceux qui en ſeroient convaincus, ſoient punis comme perturbateurs du repos public, même de mort, dans le cas où ils auroient uſé de violence, ou intercepté

aucun convoi de grains, en quelque ſorte & manière que ce ſoit.

ART. XLVII.

NOUS avons donné & concédé, donnons & concédons, par le préſent Édit, à titre de don perpétuel & irrévocable, à la Compagnie de France, & par forme d'indemnité des frais du premier approviſionnement, l'ancien *Hôtel* dit *de la Compagnie des Indes*, ſitué à Paris, rues Neuve-des-Petits-Champs & Vivienne, avec ſes circonſtances & dépendances, tel qu'il ſe trouve nous appartenir, & qu'il appartenoit à la Compagnie des Indes, pour par la Compagnie de France, y tenir ſes aſſemblées & ſes bureaux, & en jouir, faire & diſpoſer comme de choſe à elle appartenante. Voulons qu'elle en ſoit miſe en poſſeſſion, auſſitôt qu'elle ſera formée, en exécution du préſent Édit, & ſans plus de formalités, ni aucun autre titre & contrat.

ART. XLVIII.

NOUS avons déchargé & déchargeons, par notre préſent Édit, perpétuel & irrévocable, nos Sujets de toutes tailles, capitation, ſubſides, uſtenſiles, vingtièmes, deux ſols pour livres, du dixième,

induſtrie, & généralement de toutes autres impoſitions ſujettes à cottiſation & répartition, qui ſe perçoivent, pour nous, ſur leurs perſonnes ou leurs biens. Voulons qu'à commencer du leſdites impoſitions qui, néanmoins, continueront d'être perçues juſqu'audit jour, telles qu'elles ſe trouvent maintenant réparties, ceſſent d'avoir lieu, & qu'il ne nous ſoit plus payé, après ladite époque, que les cens, rentes & redevances dues à nos domaines; les droits établis ſur les conſommations, que nous nous réſervons expreſſément, tels qu'ils ſe trouvent compris aux baux, ſoit à régie, ſoit à ferme, que nous en avons paſſé, & ceux que nous établirons par le préſent Édit, en remplacement des impoſitions ſupprimées.

ART. XLIX.

NOUS avons déchargé & déchargeons, en outre, les habitants de notre bonne Ville de Paris, des droits établis par notre Edit du mois de Février 1775, ſur l'entrée des Viandes, en échange de ceux qui nous étoient ci-devant payés, ſur le prix des Bœufs & autres Beſtiaux, qui ſe vendoient aux Marchés de Sceaux & Poiſſy, leſquels droits ceſſeront pareillement d'avoir lieu, & d'être perçus, à compter dudit jour.

ART. L.

ART. L.

AU lieu de toutes leſdites impoſitions & droits ſupprimés, par les deux Articles précédens, & pour nous remplacer le produit, dont leur ſuppreſſion nous prive, il ſera à l'avenir & à commencer du 1 prochain, perçu à notre profit dans toutes les parties de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, un droit;

SAVOIR:

De cinquante ſols par quintal, poids de marc, de Bled froment.

De quarante ſols par quintal de Bled méteil.

De trente ſols par quintal de Bled ſeigle.

Et de vingt-cinq ſols par quintal d'Orge, d'Avoine, de Fèves, Fèvroles, ou Bled noir, qui ſeront exportés & ſortiront de notre Royaume, pour être conſommés chez l'Etranger.

ART. LI.

LE même droit nous ſera payé, *en temps de paix*, ſur chaque nature deſdits Bleds, Grains, Graines ou

Grenailles qui ſeront moulus dans notre Royaume, lors de la mouture d'iceux, par ceux qui les feront moudre, ſans exception de perſonne, & même par les Hôpitaux, Maiſons de Charité, & autres privilégiées ou non-privilégiées.

ART. LII.

Ledit droit ſera porté à 3 liv. 15 ſ. par quintal, pour le Bled froment, à 2 liv. 10 ſols pour le Bled méteil, & à 2 liv. pour le ſeigle, qui ſeront moulus dans notre Royaume, *en temps de Guerre*; & ſera, notredit droit, perçu ſur ce dernier pied, ſans interruption, en vertu du préſent Edit, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, tant que la guerre dureroit, à compter du jour ou elle ſeroit déclarée, juſqu'à celui où la paix ſeroit publiée, auquel jour il ſera, par le fait ſeul de la publication de la paix, réduit & modéré au taux des deux Articles précédens, qui ſera le taux perpétuel de la paix. Défendons de percevoir ledit droit *de guerre*, en temps de paix, à peine de concuſſion.

ART. LIII.

EXEMPTONS de l'augmentation ordonnée par l'Article précédent, pour le *temps de guerre*, tous les Bleds fromens ou autres qui ſeront exportés, & de

même, tous les orges, bled noir & autres menus grains, graines & grainailles, leſquels, ſoit qu'ils ſoient exportés ou moulus, ne paieront, en aucun tems, que le droit de paix, tel qu'il eſt fixé par les articles 50 & 51 ci-deſſus.

ART. LIV.

IL ne nous ſera payé aucun droit, ſur les farines, de quelqu'eſpèce de grains qu'elles ſoient provenues, & quelleque ſoit leur deſtination. Voulons qu'elles puiſſent librement circuler, dans l'intérieur de notre Royaume, au gré du Propriétaire; & en ſortir, au gré de la Compagnie de France.

ART. LV.

AU moyen dudit droit, des autres droits qui ſe perçoivent maintenant ſur les conſommations, ſur leſquels nous eſpérons pouvoir encore inceſſamment, faire éprouver de nouveaux ſoulagemens à nos Peuples, ſoit par la réduction, ou même par la ſuppreſſion d'aucuns deſdits droits, ſoit ſeulement, par les changemens que nous nous réſervons d'y faire; au moyen de nos bois, de nos domaines, de notre ferme des poſtes, de nos parties caſuelles, & autres parties de revenus qui nous

reſtent, nous promettons & engageons notre parole royale, de n'exiger, ni pour le préſent, ni pour l'avenir, aucunes autres impoſitions, & de nous contenter, *tant en paix, qu'en guerre*, du produit des droits réſervés ou établis par le préſent Édit, leſquels nous voulons & ordonnons être, à l'avenir, nos ſeuls revenus, ſauf à ordonner, dans la manutention de nos Finances, l'ordre & l'économie néceſſaires, pour que le produit de ces objets ſuffiſe à nos dépenſes.

ART. LVI.

AUTORISONS la Compagnie de France à dépoſer en entrepôt, ſoit dans *nos Ports*, ou en telle autre partie de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, qu'elle jugera à propos : comme auſſi à y faire paſſer en exemption de tous droits, tous les bleds, grains, graines & grainailles qu'elle aura fait venir du dehors, & qu'elle deſtinera à faire paſſer en d'autres Pays étrangers. Voulons même, pour lui faciliter d'autant plus les opérations du Commerce de Pays étranger, à Pays étranger, qu'elle puiſſe faire ſortir, en toute franchiſe, autant deſdits bleds, grains, graines ou grainailles qu'elle en aura fait entrer, par tel port ou barrière que ce ſoit.

ART. LVII.

AUTORISONS, à l'effet de ce que deſſus, les Prépoſés, qui ſeront établis pour la perception de notredit droit, à prendre en paiement d'autant d'icelui, à la ſortie deſdits bleds, grains, graines & grainailles, les certificats que ladite Compagnie ſe ſera fait délivrer à l'entrée deſdits bleds : & ſeront leſdits certificats alloués & paſſés en dépenſe, aux comptes deſdits Prépoſés, ſans difficulté, autant néanmoins qu'ils ſeront revêtus des formalités qui vont être ordonnées par l'article ſuivant.

ART. LVIII.

LESDITS certificats ne ſeront valables, s'ils ne ſont ſignés de deux des Prépoſés à la perception de notre droit, de l'un de ceux de la Compagnie, & du Voiturier, Capitaine de Navire, ou autre qui aura importé leſdits bleds dans notre Royaume, &s'ils ne contiennent, en toutes lettres, la quantité de bleds, grains, graines & grainailles importés, & la date du jour & du lieu par où ils ſeront entrés.

Voulons que ladite Compagnie, reſte civilement garante de la validité deſdits certificats, & que dans le cas où il s'en trouveroit de faux,

elle ſoit tenue de nous reſtituer les droits des quantités de grains y mentionnées, comme auſſi, que le procès ſoit fait & parfait à ceux qui auroient fabriqué leſdit certificats, qui les auroient remis en paiement, après avoir connu leur falſification, ou qui y auroient participé, ſciemment, en quelque ſorte ou manière que ce ſoit, & qu'ils ſoient punis comme fauſſaires, ſuivant l'exigeance des cas.

ART. LIX.

NOS droits établis par le préſent Édit ſur les bleds, grains, graines & grainailles, ſeront régis pour notre compte, & à notre *profit*, par les perſonnes que nous en chargerons, ſans qu'ils puiſſent jamais ſortir de nos mains, pour être perçus au profit d'aucuns Prince, Seigneur, Corps, Communauté, ou Particuliers que ce ſoit. Déclarons nuls, dès à préſent, tous baux à ferme ou à rente, tous actes d'engagement, tous brevets ou lettres de dons, & généralement tous autres titres, par leſquels nous, ou nos ſucceſſeurs, nous trouverions en avoir fait conceſſion. Voulons que tous leſdits baux, actes, contrats, brevets, ou autres titres, ſous quelque dénomination qu'ils euſſent été expédiés, en quelques termes qu'ils ſe trouvaſſent conçus, & quelques fuſſent les cauſes qui s'y trouve-

roient exprimées, ſoient toujours réputés ſurpris & comme non-avenus. Défendons trés-expreſſément à nos Cours, & tous autres nos Juges, d'en vérifier jamais aucuns, ni d'admettre le impétrans à jouir d'aucune partie dudit droit : & pour nous en aſſurer d'autant plus, & à notre Couronne, à perpétuité, la poſſeſſion excluſive, voulons que, dès à préſent, il prenne, & qu'il porte toujours le titre & la dénomination de DROIT ROYAL.

ART. LX.

NOUS nous réſervons de preſcrire, par la Déclaration que nous ferons inceſſamment expédier, pour établir la régie du *Droit Royal*, les règles qui ſeront ſuivies pour la perception : & nous eſpérons que nous les réduirons à une ſimplicité, qui les rendra auſſi intelligibles & auſſi faciles à exécuter, pour chacun de nos Sujets, qu'elles ſeront ſûres & peu diſpendieuſes pour nous.

Et ſera notre préſent Édit exécuté, en tout ſon contenu, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, excepté ſeulement dans notre Iſle de Corſe, & dans nos Colonies, à l'égard deſquelles, nous n'entendons, quant à préſent, rien innover.

Je crois que le Roi peut ordonner tout cela,

que tout cela peut s'exécuter : & ſi jamais cela s'exécute, l'expérience fera connoître que, quelqu'étendus que ſoient les avantages que j'ai annoncés, je n'ai rien promis de trop ; j'en ai tu pluſieurs.

Je ne crois pas devoir allonger mon ouvrage du détail de mes idées ſur les diſpoſitions de la Déclaration à donner pour la perception du *Droit royal* : tout le monde ſentira ſuffiſamment, combien cette perception ſeroit ſimple & facile. En effet, des bureaux aux frontières du Royaume, où la Compagnie ſeroit tenue de déclarer les grains qu'elle voudroit faire ſortir, de les faire peſer, & d'en acquitter les droits : & des poids dans les moulins mêmes, ou à portée des moulins, où chacun ſeroit tenu de faire peſer le grain qu'il voudroit faire moudre, & d'en acquitter auſſi le droit, avant que le grain put être dépoſé dans le moulin, feroient tous les frais de cette perception ; ils en aſſureroient indubitablement tout le produit.

FIN.